



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

L'an 2023, le lundi 11 décembre, à 19h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en mairie (salle polyvalente), sous la présidence de Madame Annagaële MAUDRUX, Maire de la commune de COURTENAY.

Madame le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :

M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Lydie BOURGOIN, Mme Sophie CHUNLAUD, Mme Dominique CONTESTABLE, M. Christian DELAGARDE, M. Patrick FILLAULT (entré en séance à 19h34), M. Tony GAUTHIER, Mme Christel HECQUET, Mme Séverine LEBoulleux, M. Bruno LONGHI, Mme Aurélie MARIE, Mme Annagaële MAUDRUX, M. Jean-Pascal PATARD, M. Patrice PELIZZARI, M. Pierrick PIGOT, Mme Isabelle ROGNON, M. Régis ROUFFIAC, M. Adrien SAUVEGRAIN, M. Didier TOROSSIAN, M. Alain VACHER et Mme Catherine VARNAL, formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Monsieur Jean-Pierre DESNOUES, mandataire Monsieur Pierrick PIGOT ;
Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO, mandataire Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN ;
Monsieur Philippe GUILLET, mandataire Madame Isabelle ROGNON ;
Madame Clarisse HOUPERT, mandataire Monsieur Adrien SAUVEGRAIN ;
Monsieur Florian SABARD.

Secrétaire de séance : Madame Aurélie MARIE.

Nombre de membres :

Effectif légal du conseil municipal	27
Membres en exercice	26
Quorum du Conseil	14

	Présents	Pouvoirs
Jusqu'à 19h34 :	20	4
A compter de 19h34 :	21	4

ORDRE DU JOUR **DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2023**

- I- **Désignation d'un Secrétaire de séance.**
- II- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2023.**
- III- **Note de synthèse explicative / projets de délibérations :**

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Autorisation donnée à Madame le Maire d'ester en justice auprès du tribunal administratif dans le cadre des requêtes n°2301706 et n°2301755.
2. Convention entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne portant répartition financière pour la prise en charge des coûts d'une formation mutualisée des membres élus des comités sociaux territoriaux.
3. Adoption du règlement du dispositif d'aide à la rénovation des façades en OPAH-RU.
4. Adhésion au Groupement d'Intérêt Public « Pro Santé Centre - Val de Loire ».
5. Convention de partenariat en faveur du centre de santé régional de Courtenay.

SERVICES TECHNIQUES / TRAVAUX / MARCHÉ PUBLIC

6. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de création d'un local pour un secrétariat et une salle de pause dans le bâtiment communal situé au 15 rue Aristide Briand avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).
7. Convention avec la société WURTH France pour la fourniture de consommables et d'outillages atelier pour les besoins des services techniques de la ville de Courtenay.
8. Modification des tarifs des droits de place du marché hebdomadaire d'approvisionnement du jeudi.

ENFANCE / JEUNESSE

9. Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) - Participations financières des divers regroupements scolaires, pour l'année scolaire 2022-2023.
10. Ecole primaire - participation financière de la commune à la classe découverte pour les élèves de CP et CP-CE1 de l'école primaire de Courtenay, du 14 au 16 février 2024, à Ingrannes.

FINANCES

11. Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2024.
12. Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du budget annexe dénommé EAU sur l'exercice 2024.
13. Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du budget annexe dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2024.
14. Subvention complémentaire 2023 versée au budget annexe Résidence Autonomie du CCAS de Courtenay.
15. Décision modificative n°2 - Budget de la COMMUNE 2023.

RESSOURCES HUMAINES

16. Mise en place du télétravail.
17. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.
18. Suppression de postes.
19. Mise à jour du tableau des effectifs.

URBANISME

20. Hameau de la Pâturette - Transfert de propriété.
21. Transfert dans le domaine public des parties communes du « Quartier de la Gare ».
22. Complément à la cession de terrains à LOGEMLOIRET.
23. LOGEMLOIRET - Convention de gestion en flux de logements sociaux 2024.

CULTURE

24. Délibération portant attribution d'un fonds de concours de la 3CBO à la commune de Courtenay et projet de règlement d'attribution.

IV- Décisions et informations du Maire.

V- Questions diverses.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DÉCEMBRE 2023

Madame le Maire procède à l'appel nominatif et remercie les conseillers municipaux pour leur présence.

I. Désignation d'un secrétaire de séance

Madame Lydie BOURGOIN fait remarquer que certains élus, peut-être en raison de leur absence à certaines assemblées, n'ont pas pu remplir leur rôle de secrétaire de séance depuis le début du mandat.

Après un rapide tour de table, Madame Aurélie MARIE, qui accepte, est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire note l'arrivée en séance de Monsieur Patrick FILLAULT, à 19h34.

* * *

Madame le Maire propose à l'assemblée l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du présent conseil municipal. Il concerne l'adhésion, avant fin décembre 2023, à la Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes (FCF) du Centre pour l'année 2024.

Elle précise que le conseil municipal, lors de sa séance du 18 septembre 2023, avait accepté l'adhésion de la commune au FCF Centre pour l'année 2023. Il sera alors proposé de renouveler cette adhésion pour la nouvelle année à venir, étant ici précisé que l'adhésion pour l'année 2024, objet du présent ajout, est gratuit.

A l'unanimité des membres présents et représentés, l'assemblée accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour de la présente séance.

* * *

II. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2023

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2023.

Madame Isabelle ROGNON explique que le contenu du document ne reflète pas exactement les débats en séance. C'est la raison pour laquelle Monsieur Philippe GUILLET et elle-même voteront contre le procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2023.

Il est procédé au vote ;

Le procès-verbal du conseil municipal du 06 novembre 2023 est adopté à la majorité des membres présents et représentés :

- . 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 2 voix contre (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)
- . 22 voix pour

III- Note de synthèse explicative / projets de délibérations

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Délibération n°01.12.23

Autorisation donnée à Madame le Maire d'ester en justice auprès du tribunal administratif dans le cadre des requêtes n°2301706 et n°2301755

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2122-22, L 2132-2 et L2131-3,

Considérant les requêtes :

- n°2301706, en date du 06 mai 2023, portant recours en annulation d'un arrêté municipal,
- n°2301755, en date du 10 mai 2023, portant recours pour excès de pouvoir, présentées par des administrés de Courtenay.

Considérant l'arrêté municipal, n°080-06-2023, pris le 22 juin 2023, relatif à la circulation et au stationnement des poids lourds de plus de 7,5 tonnes, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°023-03-2023 du 09 mars 2023, objet des présents recours, ainsi que tous les arrêtés municipaux antérieurs.

Considérant que le recours exercé par les administrés n'ayant pas été annulé malgré le retrait de l'arrêté n°080-06-2023,

Considérant qu'il est nécessaire de nommer un avocat dans ce dossier pour défendre les intérêts de la commune de Courtenay,

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de l'autoriser à ester en justice auprès du tribunal administratif d'Orléans et de désigner comme avocat la société Casadei-Jung, Maître Caroline TISSIER-LOTZ, située 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 Orléans, pour défendre la commune dans cette affaire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire d'ester en justice, auprès du tribunal administratif, pour les requêtes n°2301706 et n°2301755 ;
- D'accepter de désigner Maître Caroline TISSIER-LOTZ pour défendre les intérêts de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes conventions et tous documents relatifs à ce dossier ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la commune avait pris, sous une ancienne mandature, un arrêté municipal régulant la circulation des poids lourds sur le territoire communal. Cet arrêté a été modifié en début d'année 2022 mais il a été à nouveau retravaillé avec le service de la police municipale et la commission sécurité routière afin d'être davantage conforme aux attentes.

Le premier arrêté a fait l'objet d'un recours, de la part d'un administré, envers la commune auprès du tribunal administratif.

Une médiation a été entreprise entre la commune et l'administré. Madame le Maire indique en effet avoir reçu l'intéressé, le 09 mai 2023, et avoir mené avec lui une réflexion sur la révision dudit arrêté municipal.

Malgré la signature par Madame le Maire d'un nouvel arrêté de circulation des poids lourds sur le territoire de Courtenay, en juin 2023, l'administré n'a pas retiré sa plainte auprès du tribunal.

Madame le Maire explique qu'il convient donc que le conseil municipal l'autorise à ester en justice et mandater un avocat afin que la procédure arrive à son terme.

Monsieur Régis ROUFFIAC souhaitant connaître le motif de la plainte, Madame le Maire explique que l'arrêté qu'elle avait pris comportait quelques erreurs. Des modifications y ont été apportées.

Madame Isabelle ROGNON demande pourquoi cette action en justice concerne deux requêtes, comme évoqué dans la note de synthèse.

Madame le Maire répond que l'administré a déposé deux requêtes pour un même sujet.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

. 2 abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)

. 0 voix contre

. 23 voix pour

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER Madame le Maire d'ester en justice, auprès du tribunal administratif, pour les requêtes n°2301706 et n°2301755 ;**
- **D'ACCEPTER de désigner Maître Caroline TISSIER-LOTZ pour défendre les intérêts de la commune ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer toutes conventions et tous documents relatifs à ce dossier ;**
- **D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

2. Délibération n°02.12.23

Convention entre la commune de Courtenay et la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne portant répartition financière pour la prise en charge des coûts d'une formation mutualisée des membres élus des comités sociaux territoriaux

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984,

Vu l'article 1^{er} du décret du 22 mai 1985,

Vu le décret du 26 décembre 2007,

Vu les articles R. 23158, R. 23159, et R. 2315-11 du code du travail,

Vu le décret n°85-603, du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571, du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 98,

Vu la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), le Comité Social Territorial (CST) est la nouvelle instance de représentation du personnel au sein des collectivités territoriales, créé par la loi n°2019-828 du 06 août 2019, mis en application par le décret n°2021-571, du 10 mai 2021, et effectif à l'issue des élections de la fonction publique du 08 décembre 2022,

Considérant qu'il est obligatoire pour les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée, de bénéficier d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat,

Considérant que cette formation est organisée dans les conditions définies par le décret du 26 décembre 2007 susvisé et que le contenu de cette formation répond à l'objet défini aux articles R.23159 et R.2315-11 du code du travail,

Considérant que cette formation doit être dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 23158 du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1^{er} du décret du 22 mai 1985 susvisé, soit par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée,

Considérant que l'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales,

Considérant que pour deux des cinq jours de formation, les représentants du personnel membres des formations spécialisées ou lorsque celles-ci n'ont pas été créées, membres du comité social territorial, bénéficient du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail prévu au 7° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions prévues au III du présent article,

Considérant la volonté de mutualisation de la formation objet de la présente délibération entre la Commune de Courtenay et la 3CBO pour permettre de réduire les coûts de déplacement du CNFPT sur site, et de permettre aux agents concernés de suivre cette formation à proximité de la collectivité de rattachement,

Considérant que le coût total de cette formation est de 3 000 € (trois mille euros),

Considérant que le nombre d'inscrits pour la commune de Courtenay est de 8 agents,

Il est ici précisé que cette formation :

- Sera dispensée au siège social de la 3CBO à Château-Renard, les 09, 10 et 11 janvier, ainsi que les 1^{er} et 02 février 2024,
- Sera organisée par la 3CBO,
- Sera animée par des formateurs du Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) du Loiret.

Il est proposé d'établir une convention pour fixer les modalités de financement entre la 3CBO et la commune de Courtenay, au prorata du nombre de leurs agents inscrits respectifs.

Cette convention est jointe aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention de répartition financière pour la formation des membres élus des Comités Sociaux Territoriaux (CST) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), et la commune de Courtenay ;
- D'accepter que la répartition financière entre la 3CBO et la commune de Courtenay soit basée sur le prorata du nombre d'agents inscrits, à savoir 8 pour la commune de Courtenay ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 du budget principal de la commune 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, suite aux élections professionnelles de décembre 2022, un Comité Social Territorial (CST) a été créé, conformément à la loi. Il provient de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Il est composé d'agents et d'élus, en nombre égal (5 titulaires et 5 suppléants pour chacun des 2 collèges).

Au cours des 6 premiers mois après leur élection, les agents du CST doivent suivre une formation de 5 jours, en matière d'hygiène et de sécurité au travail. Or, le CNFPT (*Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale*) a été dépourvu de formateur en la matière compte tenu des nombreuses demandes et la formation a dû être reportée.

Une discussion a été menée avec la 3CBO pour mutualiser le coût de cette formation et ainsi éviter aux agents membres des CST de la 3CBO et de la commune de Courtenay de se déplacer à Orléans, siège du CNFPT.

Le CNFPT a pu dépêcher un formateur pour début 2024. Il dispensera la formation aux agents des CST de la commune et de la 3CBO, à Château-Renard, 3 jours en janvier et 2 jours en février.

La 3CBO et la commune de Courtenay régleront la formation de groupe, d'un coût total de 3 000 €, au prorata du nombre de leurs agents inscrits (8 pour la collectivité et 7 pour la 3CBO), soit pour la commune un montant de 1 600 €.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention de répartition financière pour la formation des membres élus des Comités Sociaux Territoriaux (CST) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO), et la commune de Courtenay ;**
- **D'ACCEPTER que la répartition financière entre la 3CBO et la commune de Courtenay soit basée sur le prorata du nombre d'agents inscrits, à savoir 8 pour la commune de Courtenay ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 011 du budget principal de la commune 2024 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

3. Délibération n°03.12.23

Adoption du règlement du dispositif d'aide à la rénovation des façades en OPAH-RU

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la convention d'adhésion au programme Petite ville de demain de Courtenay ;

Vu l'engagement des communes de Courtenay et Château-Renard dans une ORT ;

Vu l'engagement de la 3CBO dans une OPAH dite « classique » et celui des communes de Courtenay et Château-Renard dans une OPAH-RU,

Vu la délibération n°02.12.22, du 12 décembre 2022, relative à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO),

Vu la délibération n°16.07.23, du 03 juillet 2023, portant actualisation de la convention d'OPAH-RU,

Dans le cadre de sa politique de redynamisation du territoire (ORT), la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO) fait de la requalification des centre-bourgs anciens de Courtenay et de Château-Renard une de ses priorités. La rénovation et donc l'embellissement des façades est un des volets de cette démarche.

Le dispositif concerne les façades des immeubles situés dans les périmètres des centre-bourgs anciens de Courtenay et de Château-Renard (les périmètres sont annexés au règlement et sont ceux décrits dans la convention d'OPAH-RU).

Cette aide à la rénovation de façade est de 5 000 € maximum de la part de la 3CBO et de 1 000 € maximum de la part de la commune concernée.

Il y a eu nécessité d'arbitrer sur plusieurs objets, notamment :

- Il est proposé que les SCI (Sociétés Civiles Immobilières) soumises à l'IS (Impôt sur les Sociétés) seraient bien éligibles ;
- Il est proposé que les propriétaires bénéficiaires devraient poser un panneau mentionnant le cofinancement de l'opération par la 3CBO et les communes le cas échéant, ainsi que le numéro unique du dispositif afin de valoriser l'action et toucher d'autres propriétaires ;
- Il est proposé de notifier l'attribution de l'aide via un courrier co-signé du Président de la 3CBO et du Maire concerné.

Compte tenu de l'engagement de la 3CBO et des communes de Courtenay et Château-Renard dans une ORT et une OPAH-RU, et au vu de la convention d'OPAH-RU comprenant une aide à la rénovation des façades, il convient de préciser les modalités d'attribution de l'aide à la rénovation des façades via un règlement.

Il est proposé au conseil municipal de valider le contenu du règlement du dispositif d'aide à la rénovation des façades, en secteur d'OPAH-RU, joint aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De valider le règlement du dispositif d'aide à la rénovation des façades telle que proposé (règlement joint à la présente délibération) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, dans le cadre de l'OPAH-RU (*Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain*), certains propriétaires souhaitant rénover la façade de leur bâtiment peuvent prétendre à des aides financières de la part de la 3CBO, de la commune et de la Région.

Pour qu'ils puissent en bénéficier, ils doivent remplir certains critères qui ont été énumérés dans un règlement, après que des arbitrages aient été pris.

Il est proposé au présent conseil municipal d'adopter ledit règlement afin qu'il puisse entrer en vigueur dès 2024.

Madame le Maire précise qu'une somme de 8 060 € a été inscrite au budget de la commune pour aider les propriétaires à rénover la façade de leur bâtiment. Ce projet d'aides à la rénovation est étalé sur 5 ans.

Madame le Maire précise qu'à l'occasion d'une réunion du COPIL PVD et ORT (*COmité de PIlotage Petite Ville de Demain et Opération de Revitalisation du Territoire*), qui s'est tenue à la 3CBO, le jour du présent conseil municipal, à laquelle elle a participé ainsi que Messieurs Bruno LONGHI et Christian DELAGARDE, il a été mentionné que quatre propriétaires curtiniens et 11 propriétaires à Château-Renard étaient déjà intéressés par l'opération, sans que la campagne de communication ne soit encore lancée.

Monsieur Patrice PELIZZARI souhaite savoir comment ont été définis les périmètres dans lesquels l'opération OPAH-RU s'applique, que ce soit pour Château-Renard ou pour Courtenay.

Madame le Maire répond que le périmètre qui a été défini pour Courtenay fait suite à un travail qu'elle a mené avec l'adjoint à l'urbanisme, Monsieur Bruno LONGHI, et l'ANAH (*Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat*).

Monsieur Bruno LONGHI précise que ce périmètre a été évoqué en commission urbanisme.

Madame Isabelle ROGNON confirme qu'un périmètre avait été travaillé pour les besoins de l'ORT en premier lieu, puis a été vu en commission urbanisme.

Madame le Maire et Monsieur Bruno LONGHI précisent que le premier périmètre a été élargi afin de permettre à certains propriétaires de la rue de Villeneuve et de la route de Montargis, d'en bénéficier ; ce n'était pas le cas dans le premier périmètre qui ne prenait en compte que le centre-bourg. Ce nouveau périmètre a été évoqué en commission urbanisme.

Madame Isabelle ROGNON fait remarquer que le plan annexé au dossier de convocation du présent conseil municipal précise clairement les périmètres.

Monsieur Patrice PELIZZARI estime que Château-Renard a un un périmètre plus grand que celui de Courtenay ; il en demande la raison.

Madame le Maire précise que la place Armand Chesneau est comprise dans le périmètre, en plus des rues alentour. Les centres-villes des communes de Château-Renard et de Courtenay sont très différents et ne doivent pas être mis en concurrence. Le but est d'aider les propriétaires dans la rénovation de leur façade.

Monsieur Patrick FILLAULT ajoute que le plus important n'est pas la surface du périmètre mais le nombre de façades à prendre en compte. Il estime que les deux communes en ont de façon équivalente, à quelques unités près.

Madame Isabelle ROGNON demande si ces périmètres sont balisés et validés par l'ORT.

Madame le Maire répond par la positive.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande comment seront attribuées les aides financières pour la rénovation des façades dans ces périmètres si les demandes deviennent nombreuses.

Madame le Maire dit que seront aidés les propriétaires qui en feront les premiers la demande, cette dernière devant répondre à des critères précis, comme évoqué dans le règlement. Elle rappelle que l'opération n'est pas que pour l'année 2024 mais pour les 5 années à venir.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER le règlement du dispositif d'aide à la rénovation des façades telle que proposé (règlement joint à la présente délibération) ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

4. Délibération n°04.12.23

Adhésion au Groupement d'Intérêt Public « Pro Santé Centre - Val de Loire »

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant l'information donnée à la commission santé le 20 novembre 2023,*

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est engagée pour améliorer l'offre de soins sur la Commune. Au cœur des enjeux figure la recherche de médecins généralistes.

Pour faciliter leur implantation et les conditions d'emploi, il convient d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Pro Santé. Ce dernier a été créé à l'initiative de la Région Centre - Val de Loire pour développer le salariat de médecins généralistes.

Le GIP finance la rémunération des médecins tandis que les communes financent celle des secrétaires et fournissent les locaux.

Avec la participation de la 3CBO, trois cabinets médicaux ont été aménagés à l'ancienne trésorerie afin que la Commune soit prête à saisir toute opportunité d'accueil de médecins.

L'installation d'un médecin généraliste, à temps complet, est attendue pour le 1^{er} trimestre 2024.

La convention constitutive du GIP « Pro Santé Centre - Val de Loire » est jointe aux présentes

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'adhérer au GIP Pro Santé Centre - Val de Loire, domicilié au Conseil Régional Centre - Val de Loire, 9 rue Saint Pierre Lentin, 45041 Orléans Cedex 1, et intégrer le collège des collectivités ;
- De verser la cotisation d'adhésion à ce GIP de 10 € ;
- De dire que les crédits seront prévus et inscrits au budget principal de la COMMUNE ;
- De désigner Madame Sophie CHUNLAUD, Adjointe au Maire déléguée à la Santé et à l'Action Sociale, comme représentante à ce GIP et Madame Annagaële MAUDRUX, Maire, suppléante ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise qu'un nouveau médecin généraliste doit s'installer sur la commune au 1^{er} février 2024, ce qui est une excellente nouvelle pour la ville. Son arrivée est le fruit d'un travail de la municipalité en partenariat avec la Région Centre - Val de Loire et plus particulièrement le GIP Pro Santé. Lors des premières discussions, le GIP Pro Santé avait annoncé qu'il financerait la totalité de l'opération, et prendrait notamment en charge les salaires du médecin et de la secrétaire médicale. Or, ce n'est plus le cas aujourd'hui. La Région ne finance plus le salaire de la secrétaire ; il doit être pris en charge par la commune.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si la commune était engagée par une convention avec la Région avant ces changements.

Madame le Maire répond par la négative. Aucun engagement ne pouvait être fait avec la Région tant qu'un médecin n'était pas trouvé. La Région a, par la suite, changé sa politique.

Madame le Maire précise que puisque le médecin généraliste exercera à plein temps, la Région impose le recrutement d'une secrétaire à plein temps.

Si un ou plusieurs médecins s'installent sur la commune, à temps non complet, une seule secrétaire reste nécessaire et prendra en charge le secrétariat de tous les médecins.

En revanche, le recrutement d'une seconde secrétaire sera nécessaire si trois généralistes exercent à plein temps.

L'arrivée de ce médecin généraliste début 2024 implique de nouveaux aménagements au sein du pôle de santé et donc des travaux complémentaires qui seront fait en lien avec la 3CBO. Ces travaux font l'objet d'un point suivant à l'ordre du jour du présent conseil municipal.

Madame le Maire explique que, dans un premier temps, il convient que l'assemblée délibère sur l'adhésion au GIP Pro Santé afin de convenir d'un partenariat avec la Région aux fins d'accueillir le nouveau médecin généraliste sur la commune en février 2024.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ADHÉRER** au GIP Pro Santé Centre - Val de Loire, domicilié au Conseil Régional Centre - Val de Loire, 9 rue Saint Pierre Lentin, 45041 Orléans Cedex 1, et intégrer le collège des collectivités ;
- **DE VERSER** la cotisation d'adhésion à ce GIP de 10 € ;

- DE DIRE que les crédits seront prévus et inscrits au budget principal de la COMMUNE ;
- DE DÉSIGNER Madame Sophie CHUNLAUD, Adjointe au Maire déléguée à la Santé et à l'Action Sociale, comme représentante à ce GIP et Madame Annagaële MAUDRUX, Maire, suppléante ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

5. Délibération n°05.12.23

Convention de partenariat en faveur du centre de santé régional de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Considérant l'information donnée à la commission santé le 20 novembre 2023,
Vu l'adhésion de la commune de Courtenay au GIP Pro Santé Centre - Val de Loire,*

Considérant que, compte tenu du problème de démographie médicale, le GIP Pro Santé Centre - Val de Loire a été créé pour contribuer à la lutte contre le phénomène de désertification médicale et renforcer le maillage de la présence médicale par la création de centres de santé dans les territoires les plus fragiles.

Considérant le souhait de la commune de Courtenay :

- De concourir activement au développement de l'accès aux soins pour ses habitants, de soutenir cette initiative et de souhaiter bénéficier de la présence de médecins salariés par le GIP Pro Santé Centre - Val de Loire ;
- D'accueillir un centre de santé régional en mettant à disposition du GIP Pro Santé Centre - Val de Loire les locaux correspondant à ses besoins, et en favorisant l'installation durable des médecins sur son territoire ;
- D'accompagner le bon fonctionnement du centre de santé régional et participer à l'accueil et l'installation des médecins sur son territoire.

Il convient d'établir une convention de partenariat entre le GIP Pro Santé Centre - Val de Loire et la commune de Courtenay, en faveur du centre de santé régional de Courtenay.

Cette convention, consentie pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature, et renouvelable par tacite reconduction, a pour objet de définir les responsabilités et les engagements des parties en faveur du centre de santé régional de Courtenay et de ses médecins notamment :

- pour assurer le bon fonctionnement du centre de santé ;
- pour accompagner l'installation durable des médecins sur le territoire et/ou en proximité.

Il est précisé que la commune de Courtenay s'engage à prendre en charge le salaire, chargé, du secrétariat médical, la durée du temps de travail étant à minima la même que celle d'un médecin seul. A plus de 3 équivalents temps plein de médecins, il est nécessaire de recruter un secrétariat médical supplémentaire, à hauteur du temps médical supplémentaire.

Les rémunérations se feront en référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux et au règlement RH du GIP Pro Santé. Un titre de recettes sera émis de manière trimestrielle, précisant les sommes engagées par le GIP Pro Santé.

La convention de partenariat, le plan des locaux sis 15 rue Aristide Briand et le protocole d'entretien des locaux sont joints aux présentes.

Madame le Maire demande donc au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat et la convention de mise à disposition des locaux en faveur du Centre de santé régional de Courtenay (convention jointe à la présente délibération) ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- De mettre à disposition gratuitement le rez-de-chaussée du bâtiment situé au 15 rue Aristide Briand pour y accueillir un centre de santé ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que l'adhésion au GIP Pro Santé ayant été approuvée, il convient que le conseil municipal délibère sur la convention de partenariat avec la Région.

Monsieur Patrice PELIZZARI comprend que la commune prendra en charge le salaire de la secrétaire médicale qui n'était pas prévu dans les premières discussions avec la Région, ce qui l'étonne néanmoins. Il prend l'exemple du médecin généraliste qui exerce actuellement sur la commune, ce dernier est bien assisté par une secrétaire.

Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que, certes, le recrutement d'une secrétaire médicale sera prévu mais il n'est pas fait mention du personnel d'entretien pour assurer, en permanence et de façon quotidienne, le nettoyage des locaux selon des consignes sanitaires et médicales précises (récupération des aiguilles, etc.). Il estime qu'il sera alors nécessaire de salarier non seulement une secrétaire médicale mais aussi un agent d'entretien, soit deux personnes.

Madame le Maire répond par la négative. Elle précise qu'actuellement, le médecin généraliste qui exerce sur la commune, le fait à titre libéral. Le médecin généraliste qui s'installera en février 2024 est un médecin salarié par la Région et cette dernière, ayant changé de politique, impose à la commune de prendre en charge le salaire de la secrétaire médicale.

En ce qui concerne l'entretien des locaux, un agent communal se charge actuellement du nettoyage des locaux et continuera à assurer cette tâche par la suite.

Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer l'étroitesse et les agencements en « zig-zag » du hall d'entrée du pôle santé, ne permettant pas la mise en place de nombreuses chaises pour l'accueil de la patientèle en attente de rendez-vous.

Les locaux lui semblent peu adaptés aux besoins, compte tenu notamment des nombreuses portes et de leur ouverture gênante. Le local prévu pour la secrétaire lui semble également petit, bénéficiant néanmoins d'une vitre permettant à l'agent de voir les patients en attente.

Madame le Maire répond qu'il convient de se réjouir d'avoir un bâtiment dédié dont la commune est propriétaire, pour accueillir les médecins, même si l'on souhaiterait qu'il soit plus spacieux. La commune a la chance de pouvoir bénéficier de l'aide de la 3CBO qui réalisera 80 % des travaux nécessaires. La commune fait donc en fonction des moyens et des équipements dont elle dispose aujourd'hui pour accueillir au mieux le nouveau médecin.

Madame le Maire explique s'être rendue sur site avec des représentants de la Région Centre - Val de Loire en vue des aménagements complémentaires à réaliser pour que le pôle santé puisse accueillir de nouveaux médecins.

Madame le Maire précise que, lors d'une réunion ORT / PVD qui s'est tenue le jour du présent conseil municipal, en présence de représentants de la Région, il a été émis l'idée de mener une réflexion sur une délocalisation des médecins, ceci pourrait se faire dans le cadre d'un projet de mise en place d'une maison de santé sur le territoire.

Madame le Maire précise que le pôle santé, tel qu'il sera aménagé, permet l'arrivée de nouveaux médecins, la commune ne peut que s'en réjouir. C'est une première étape.

Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que la sage-femme n'exerce que deux jours par semaine. Compte tenu des espaces réduits au sein du pôle de santé, il verrait judicieux que le local qu'elle occupe soit mutualisé avec d'autres médecins.

Madame le Maire explique que la sage-femme exercera bientôt 3 jours par semaine. Son espace de

travail peut être difficilement partagé avec d'autres médecins en raison du matériel spécifique qu'il contient (notamment un échographe) et qui lui appartient. Cette sage-femme verra si elle peut effectivement partager son espace avec d'autres médecins, comme un échographiste, qui pourrait alors faire usage du matériel dont elle dispose.

Madame Sophie CHUNLAUD précise que la sage-femme n'est pas réticente à cette idée de partager son cabinet avec d'autres médecins. Elle a notamment soulevé la possibilité de travailler avec une puéricultrice par exemple.

Monsieur Patrice PELIZZARI fait remarquer que des places de stationnement sont logiquement réservées aux médecins. Le plan transmis aux conseillers municipaux fait part également d'un espace réservé pour un véhicule de secours.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande si tous ces aménagements de stationnement seront prévus.

Madame le Maire répond par la positive, tous les aménagements seront réalisés afin de faciliter le travail des médecins.

Elle précise néanmoins que le parking situé à proximité du pôle de santé est un parking partagé avec les parents des élèves de l'école primaire située à proximité.

Un équilibre devra être trouvé pour permettre à tous, parents d'élèves et patientèle, de stationner à proximité de l'école et du pôle santé.

Monsieur Patrice PELIZZARI ajoute que : « les parents d'élèves stationnent où ils peuvent », que le pôle de santé doit pouvoir fonctionner correctement et par conséquent qu'un espace dédié doit lui être réservé sur ce parking.

Monsieur Jean-Pascal PATARD fait remarquer que les médecins travaillant beaucoup sur rendez-vous, les stationnements se feront majoritairement en alternance.

Monsieur Patrice PELIZZARI répond qu'il n'en est pas si sûr car les patients viennent souvent avant leur rendez-vous et ils peuvent être nombreux à stationner en même temps sur le parking. Il estime que les élus se méprennent des conséquences de la future affluence des patients.

Madame le Maire dit que : « il faut garder le côté positif de la chose » et trouve que Monsieur Patrice PELIZZARI est relativement critique dans ses propos, par rapport à l'arrivée de ce médecin.

Elle rappelle qu'un nouveau médecin arrive et qu'il faut se réjouir de cette nouvelle.

Deux cabinets seront occupés au sein du pôle de santé dès février 2024. Une place pour personne à mobilité réduite et une place pour un médecin sont aménagées et des réflexions seront menées par la suite au vu du fonctionnement futur de ce pôle de santé.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER les termes de la convention de partenariat et la convention de mise à disposition des locaux en faveur du Centre de santé régional de Courtenay (convention jointe à la présente délibération) ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DE METTRE à disposition gratuitement le rez-de-chaussée du bâtiment situé au 15 rue Aristide Briand pour y accueillir un centre de santé ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

SERVICES TECHNIQUES / TRAVAUX / MARCHÉ PUBLIC

6. Délibération n°06.12.23

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de création d'un local pour un secrétariat et une salle de pause dans le bâtiment communal situé au 15 rue Aristide Briand avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO)

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°08.07.22, du 04 juillet 2022, relative à la convention de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réalisation de deux cabinets médicaux dans le bâtiment communal situé au 15 rue Aristide Briand, à Courtenay,
Vu la délibération n°07.11.22, du 29 novembre, relative à un avenant à ladite convention,*

Le bâtiment communal, situé au 15 rue Aristide Briand, était occupé jusqu'en décembre 2020 par l'ancienne trésorerie de Courtenay. Après une visite des locaux avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), il a été proposé d'accueillir des médecins au niveau du rez-de-chaussée de ce bâtiment, sous réserve de travaux, en attente d'une création d'une maison de santé sur le territoire.

Par délibérations n°08.07.22, du 04 juillet 2022, et n°07.11.22, du 29 novembre 2022, des conventions ont été conclues entre la commune de Courtenay et la 3CBO, afin que l'établissement public de coopération intercommunale puisse entreprendre des travaux dans le but d'installer des cabinets médicaux dans le bâtiment sis 15 rues Aristide Briand, à Courtenay.

Les travaux prévus dans la convention et son avenant ont été réalisés et validés conjointement par la commune et la 3CBO.

Considérant la nécessité de créer un local pour le secrétariat et une salle de pause au sein de ce même bâtiment, il convient de conclure une nouvelle convention entre la commune de Courtenay et la 3CBO.

Pour rendre effective la prise en charge des nouveaux travaux (secrétariat et salle de pause), une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire doit être signée entre la Commune et la 3CBO. Cette dernière prendra fin à la date d'achèvement desdits travaux.

Cette convention précise les missions déléguées (de la définition du besoin à la réception définitive des travaux) ainsi que la participation financière de la Commune de Courtenay et de la 3CBO.

Le coût estimatif global des travaux (toutes parties confondues) s'élève à 20 000,00 HT, soit 24 000,00 € TTC., étant précisé que la 3CBO participe à hauteur de 80 % et la commune à hauteur de 20 %

La répartition prévisionnelle des montants des travaux est donc la suivante :

- Pour la 3CBO : 19 200,00 € TTC
- Pour la Commune de Courtenay : 4 800,00 TTC

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De valider les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réalisation d'un local destiné au secrétariat et d'une salle de pause dans le bâtiment communal situé au 15 rue Aristide Briand, avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) (projet de convention joint à la présente délibération) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document se rapportant au dossier ;
- D'inscrire les crédits au budget de la COMMUNE ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que des aménagements nouveaux, imposés par la Région, sont nécessaires pour accueillir le médecin généraliste au pôle de santé en février 2024.
Ces travaux, comme les précédents qui sont terminés, sont pris en charge à hauteur de 80% par la 3CBO, et 20 % par la commune de Courtenay.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réalisation d'un local destiné au secrétariat et d'une salle de pause dans le bâtiment communal situé au 15 rue Aristide Briand, avec la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO) (projet de convention joint à la présente délibération) ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document se rapportant au dossier ;**
- **D'INSCRIRE les crédits au budget de la COMMUNE ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

7. Délibération n°07.12.23

Convention avec la société WURTH France pour la fourniture de consommables et d'outillages atelier pour les besoins des services techniques de la ville de Courtenay

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 qui dispense les acheteurs d'avoir recours à une procédure de mise en concurrence lorsque le marché répond à un besoin qui n'excède pas le seuil de 40 000,00 € HT,*

Considérant la démarche d'économie et de rationalisation des coûts engagée par la commune depuis 2022, il a été procédé à une prospection auprès de plusieurs entreprises afin de bénéficier de prix attractifs sur les consommables et outillages au centre technique de la ville de Courtenay,

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de passer un marché à faible montant avec la société WURTH pour la fourniture de consommables et d'outillages atelier, pour l'année 2024.

A cette fin, une convention doit être conclue entre la société WURTH France et la commune de Courtenay. Elle est jointe aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention de marché à faible montant avec la société WURTH France pour la fourniture de consommables et d'outillages atelier pour les besoins des services techniques de la ville, telle que présentée (jointe à la présente délibération), pour l'année 2024 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier ;
- De dire que les crédits seront prévus et inscrits au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que cette convention évitera les achats de petites matériels et outillages au coup par coup (visseries et autres) et est passée avec une société experte. Les prix sont intéressants et les articles sont livrés sur site, aux services techniques, sans frais de port.

Monsieur Jean-Pascal PATARD ajoute que cette convention permettra aux services techniques de posséder un stock de petites fournitures et réduira les pertes de temps, pour déplacements, des agents des services techniques.

Monsieur Patrick FILLAULT souhaite connaître les raisons de cette convention car il estime que des mises en concurrence peuvent être menées.

Madame le Maire explique qu'une mise en concurrence a été réalisée et que la société WURTH a été la mieux-disante par rapport aux autres sociétés consultées. Cette convention est un engagement pour la commune mais aussi pour la société qui doit maintenir les prix proposés à la signature de la convention.

Monsieur Patrick FILLAULT fait remarquer que certains articles sont avantageux, d'autres le sont moins.

Madame le Maire répond que c'est la raison pour laquelle le DST (*Directeur des Services Techniques*) a consulté diverses sociétés. La Société WURTH était la plus intéressante dans le global, d'où la proposition de convention au présent conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les termes de la convention de marché à faible montant avec la société WURTH France pour la fourniture de consommables et d'outillages atelier pour les besoins des services techniques de la ville, telle que présentée (jointe à la présente délibération), pour l'année 2024 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toute pièce se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que les crédits seront prévus et inscrits au budget de la COMMUNE pour l'exercice 2024 ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

8. Délibération n°08.12.23

Modification des tarifs des droits de place du marché hebdomadaire d'approvisionnement du jeudi

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°09.07.23, du 09 juillet 2023, approuvant la délégation du service public par voie de concession pour l'exploitation du marché alimentaire hebdomadaire du jeudi à Courtenay,*

Le 03 juillet 2023, par délibération n°09.07.23, le conseil municipal a approuvé le choix de l'entreprise LOMBARD & GUERIN en qualité de délégataire du service public, par voie de concession, pour l'exploitation du marché alimentaire hebdomadaire du jeudi, à Courtenay.

Par courrier reçu le 29 novembre dernier, le délégataire propose une augmentation des droits de place comme l'article 21 du contrat de délégation de service l'y autorise, et ce à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette évolution prend en compte les indices INSEE.

Le détail du calcul de la formule de variation est le suivant :

$$K = 0,15 + 0,85 \times (S / So)$$

Étant précisé que

S = 115,9 (Salaires, revenus et charges sociales - Ensemble des secteurs non agricoles, identifiant INSEE 010562741 - dernier indice connu à la date de révision), soit 2^{ème} trimestre 2023

So = 112,3 (Valeur de ce même indice à la date de signature du contrat), soit 4^{ème} trimestre 2022

$$K = 0,15 + 0,85 \times (115,9/112,3) = 1,027248$$

Les tarifs actuels et les propositions de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024 sont détaillés ci-après :

	Tarifs de base en vigueur à la signature du contrat Tarifs 2023 (HT)	Coefficient sur tarifs	Tarifs applicables au 1er janvier 2024
Marché couvert			
Abonné (par mètre linéaire)	0,79	1,0272	0,81
Non abonné (par mètre linéaire)	1,58	1,0272	1,62
Extérieur			
Abonné (par mètre linéaire)	0,68	1,0272	0,70
Non abonné (par mètre linéaire)	1,38	1,0272	1,42
Droit de déchargement	0,67	1,0272	0,69
Taxe de propreté	2,5	1,0272	2,57
Participation Animation	1	1,0272	1,03

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter les nouveaux tarifs des droits de place et de la redevance 2024 comme ci-dessus proposés par le délégataire LOMBARD & GUERIN, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget de la COMMUNE 2024 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document en rapport avec le dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique qu'une nouvelle DSP (*Délégation de Service Publique*) a été convenue en 2023 avec la société LOMBARD & GUERIN, pour la gestion du marché d'approvisionnement hebdomadaire du jeudi, à Courtenay.

La DSP autorisant une révision de tarifs des droits de place des commerçants chaque année, la société propose une augmentation de ces tarifs, à hauteur de 2 à 4 centimes par rapport à ceux actuellement appliqués, selon l'emplacement ou la nature de la prestation.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter ces augmentations de tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur Régis ROUFFIAC trouve les équations surprenantes et demande des explications sur les variables.

Madame le Maire explique que les 15 centimes sont la partie fixe et les 85 centimes multipliés par le ratio (S / So) est la partie variable des calculs.

Monsieur Didier TOROSSIAN souhaite savoir comment sont situés les tarifs de Courtenay par rapport aux marchés de même ampleur aux alentours, notamment celui de Château-Renard. Il dit avoir entendu que les droits de place à Courtenay étaient assez élevés.

Madame le Maire dit qu'il est difficile de répondre à cette question car les tarifs des droits de place dépendent du mode gestion du marché, selon si c'est une régie ou une DSP. Dans ce dernier cas, les tarifs dépendent également du prestataire choisi. Les comparaisons sont donc difficiles en raison des divers paramètres à prendre en compte.

Madame la Maire dit qu'elle ne peut pas répondre à la question posée par Monsieur TOROSSIAN mais explique que l'intérêt pour le prestataire LOMBARD & GUERIN n'est pas d'appliquer des tarifs trop élevés qui feraient fuir les commerçants, mais de garder un marché de qualité et rentable pour le prestataire.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER les nouveaux tarifs des droits de place et de la redevance 2024 comme ci-dessus proposés par le délégataire LOMBARD & GUERIN, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **DE DIRE que les crédits seront inscrits au budget de la COMMUNE 2024 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document en rapport avec le dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

ENFANCE / JEUNESSE

9. Délibération n°09.12.23

Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) - Participations financières des divers regroupements scolaires, pour l'année scolaire 2022-2023

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°03.12.08, du 22 décembre 2008, portant répartition financière des achats et frais de fonctionnement du RASED,

Vu les indices de l'INSEE, relatifs aux populations légales millésimées en 2022, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023,

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) dispense des aides spécialisées aux élèves des écoles primaires (écoles maternelles et élémentaires), en grande difficulté.

Ces aides sont pédagogiques ou rééducatives. Elles complètent les aides personnalisées mises en place depuis 2008 et les stages de remise à niveau pendant les vacances scolaires.

Composé d'une équipe pluridisciplinaire (psychologue scolaire, professeurs des écoles spécialisés), le RASED renforce les équipes pédagogiques des écoles. Il les aide à analyser les situations des élèves en grande difficulté et à construire des réponses adaptées.

Ainsi, il contribue à l'aide personnalisée et à la mise en œuvre de programmes spécifiques.

Dans le Canton, le RASED intervient dans les groupements scolaires suivants :

- A) Commune de COURTENAY ;
- B) Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'ERVAUVILLE, ROZOY-LE-VIEIL et FOUCHEROLLES;
- C) Regroupement pédagogique de CHANTECOQ, COURTEMAUX et SAINT-HILAIRE-LES-

ANDRÉSIS

D) Commune de BAZOCHES-SUR-LE-BETZ

E) Commune de DOUCHY-MONTCORBON

F) Commune de TRIGUERES

G) Commune de MELLEROY

Pour mener à bien ses actions, le RASED nécessite une enveloppe budgétaire permettant d'acheter le matériel nécessaire à son exercice.

Par délibération n°03.12.08 en date du 22 décembre 2008, la répartition financière des achats et des frais de fonctionnement du RASED a été fixée pour moitié en fonction du nombre d'habitants (population INSEE au 1^{er} janvier) et pour moitié en fonction du nombre d'élèves en élémentaire (du CP au CM2), calculés pour chaque groupement scolaire (A, B, C, D, E, F et G).

Compte tenu des besoins matériels du RASED et des dépenses du Réseau effectuées sur l'exercice précédent, il est proposé de budgéter, pour l'année scolaire 2022-2023, la somme de **522,00 €** en dépenses de fonctionnement.

La répartition financière entre les sept groupes serait donc la suivante :

FONCTIONNEMENT

Groupes	PARTICIPATION FINANCIERE 1 AU NOMBRE D'HABITANTS		PARTICIPATION FINANCIERE 2 AU NOMBRE D'ELEVES		TOTAL Participations financières 1 + 2
	Population au 01.01.2023	Montant	Nombre d'élèves en élémentaire	Montant	
A	3914	92,66 €	243	104,14 €	196,80 €
B	1236	29,26 €	69	29,57 €	58,83 €
C	1720	40,72 €	92	39,43 €	80,15 €
D	995	23,56 €	43	18,43 €	41,99 €
E	1373	32,50 €	62	26,57 €	59,07 €
F	1282	30,35 €	70	30,00 €	60,35 €
G	505	11,95 €	30	12,86 €	24,81 €
	<i>Sous-total 1 =</i> 261,00 €		<i>Sous-total 2 =</i> 261,00 €		522,00 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter la poursuite de l'intervention du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) dans les sept groupes scolaires ci-après :
 - A) Commune de COURTENAY ;
 - B) Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'ERVAUVILLE, ROZOY-LE-VIEIL et FOUCHEROLLES ;
 - C) Regroupement pédagogique de CHANTECOQ, COURTEMAUX, et SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS
 - D) Commune de BAZOCHES-SUR-LE-BETZ
 - E) Commune de DOUCHY-MONTCORBON
 - F) Commune de TRIGUERES
 - G) Commune de MELLEROY
- D'accepter d'appliquer les participations financières annuelles des groupes A, B, C, D, E, F, G, conformément aux propositions présentées, à savoir pour moitié en fonction du nombre d'habitants, et pour moitié en fonction du nombre d'élèves en élémentaire, pour chacun des groupes, selon les tableaux de répartition ci-dessus ;
- D'accepter de prévoir les crédits en dépenses et recettes au Budget principal COMMUNE 2023 ;
- De recalculer la participation annuelle pour chacun des groupements, chaque année, en fonction du budget proposé et en actualisant la population INSEE au 1^{er} janvier ainsi que le nombre d'élèves en élémentaire (du CP au CM2) de l'année scolaire en cours ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que, dans le cadre du RASED, une aide psychologique est apportée aux élèves en difficulté dans les écoles primaires du territoire telles que citées dans la note de synthèse explicative. Jusqu'à maintenant les communes de DOUCHY-MONTCORBON, de TRIGUERES et de MELLEROY ne participaient pas à ces frais de fonctionnement.

Madame le Maire explique avoir interrogé les Maires de ces trois communes qui ont confirmé que le RASED intervenait aussi sur leur territoire. Ils ont accepté de participer aux frais de fonctionnement du réseau.

Les frais sont donc répartis non plus sur 4 groupes comme l'an passé, mais sur 7 groupes scolaires à compter de cette année, étant précisé qu'aucune rétroactivité n'est appliquée, en accord avec les Maires des trois communes ajoutées à la liste.

Madame Aurélie MARIE pense que le RASED intervient également sur la commune de la Selle-sur-le-Bied.

Madame le Maire dit qu'elle vérifiera cette information et prendra contact avec le Maire de la commune de la Selle-sur-le-Bied. Si le RASED intervient également sur cette commune, il sera demandé à cette dernière de participer également aux frais du RASED ; elle sera alors intégrée dans la liste l'année prochaine.

Madame le Maire précise que la commune de Courtenay participe pour cette année à hauteur de 196,80 €.

Madame Sophie CHUNLAUD fait remarquer que cette répartition financière permet aux communes de payer moins cher les services du RASED.

Madame le Maire en convient, précisant que les frais sont répartis sur plusieurs groupes et de façon logique, plus ces derniers sont nombreux, moins les montants de prise en charge sont élevés pour chacun des groupes.

Madame le Maire précise qu'elle s'abstiendra lors du vote du présent point puisqu'elle est secrétaire du syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'ERVAUVILLE, ROZOY-LE-VIEIL et FOUCHEROLLES.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . 1 abstention (Madame Annagaële MAUDRUX)
- . 0 voix contre
- . 24 voix pour

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la poursuite de l'intervention du Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) dans les sept groupes scolaires ci-après :
 - A/ Commune de COURTENAY ;
 - B/ Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire d'ERVAUVILLE, ROZOY-LE-VIEIL et FOUCHEROLLES ;
 - C/ Regroupement pédagogique de CHANTECOQ, COURTEMAUX et SAINT-HILAIRE-LES-ANDRÉSIS.
 - D/ Commune de BAZOCHES-SUR-LE-BETZ
 - E/ Commune de DOUCHY-MONTCORBON
 - F/ Commune de TRIGUERES
 - G/ Commune de MELLEROY
- **D'APPLIQUER** les participations financières annuelles des groupes A, B, C, D, E, F, G, conformément aux propositions présentées, à savoir pour moitié en fonction du nombre d'habitants, et pour moitié en fonction du nombre d'élèves en élémentaire, pour chacun des groupes, selon les tableaux de répartition ci-dessus ;
- **DE PRÉVOIR** les crédits en dépenses et recettes au Budget principal COMMUNE 2023 ;

- DE RECALCULER la participation annuelle pour chacun des groupements, chaque année, en fonction du budget proposé et en actualisant la population INSEE au 1^{er} janvier ainsi que le nombre d'élèves en élémentaire (du CP au CM2) de l'année scolaire en cours ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. Délibération n°10.12.23

Ecole primaire - participation financière de la commune à la classe découverte pour les élèves de CP et CP-CE1 de l'école primaire de Courtenay, du 14 au 16 février 2024, à Ingrannes

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la proposition de l'Œuvre Universitaire du Loiret (OUL) pour un séjour découverte pour les deux classes de CP et CP-CE1 de l'école primaire de Courtenay, du 14 au 16 février 2024, à Ingrannes (45),*

Considérant la volonté du directeur de l'école primaire de Courtenay et de l'équipe pédagogique d'organiser un séjour pour les deux classes CP et CP-CE1, du 14 au 16 février 2024, dont la somme totale par enfant s'élève à 190,00 €,

Considérant que le Conseil Départemental du Loiret ne subventionne pas cette action,

Considérant la participation de la caisse des écoles,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de contribuer à soutenir les actions pédagogiques et les familles dans la prise en charge des frais incombant à un voyage scolaire,

Considérant que la commission finances a été consultée par mail en raison de la réception tardive du dossier,

Considérant que les membres la commission finances ont émis un avis favorable pour une participation à hauteur de 20 € par enfant,

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de l'aide financière pour les enfants de l'école primaire participants au séjour programmé à Ingrannes, du 14 au 16 février 2024.

Il est ici précisé que :

- L'effectif des deux classes (CP et CP-CE1) est de 49 élèves à la date de rédaction de la présente note de synthèse ;
- Que le coût initial du séjour est de 190,00 € (cent quatre-vingt-dix euros) par élève (le Conseil Départemental du Loiret ne subventionne pas le séjour) ;
- Que l'association des parents d'élèves participe financièrement à ce voyage à hauteur de 20 € par enfant.

Compte tenu de la réception tardive de la demande et compte tenu de la date du séjour, Madame le Maire propose que la commune participe à hauteur de 1 000 € (mille euros) maximum pour les 49 élèves, ce qui permet une aide financière aux familles de 20 € par enfant.

Il est entendu que cette participation financière sera revue à la baisse si le nombre d'enfants est moindre d'ici la date du séjour (en raison de départ d'élèves pour déménagement, par exemple).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter la participation financière de la commune de Courtenay, pour un montant maximum de 1 000 € (mille euros) à la classe découverte des élèves des classes de CP et CP-CE1 de l'école primaire de Courtenay, étant précisé que le séjour se déroulera du 14 au 16 février 2024, à Ingrannes (45) ;
- D'inscrire les crédits, pour la somme de 1 000 €, sur le chapitre 011, à l'article 6042, pour l'organisation d'une classe de découverte, du budget principal de la COMMUNE, sur l'exercice 2024;

- D'autoriser Madame le Maire à diminuer les crédits en cas de besoin selon le nombre revu à la baisse des enfants participant au voyage ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande si la participation financière de la commune est d'un même montant pour chaque enfant, et si les familles participent à hauteur de leurs revenus.

Monsieur Alain VACHER répond que les parents ne participent pas en fonction de leurs revenus mais de manière égale pour chaque enfant, compte tenu du faible montant du séjour. Il en est de même pour la commune qui participe à hauteur d'un même montant pour chacun des élèves.

Monsieur Alain VACHER précise qu'un autre séjour est prévu en juin 2024, pour les élèves de CM2. Il fera l'objet d'une autre méthode de calcul car sera en fonction des revenus des responsables légaux. Le sujet sera l'objet d'une réflexion en commission, puis proposé lors d'un prochain conseil municipal.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER la participation financière de la commune de Courtenay, pour un montant maximum de 1 000 € (mille euros) à la classe découverte des élèves des classes de CP et CP-CE1 de l'école primaire de Courtenay, étant précisé que le séjour se déroulera du 14 au 16 février 2024, à Ingrannes (45) ;**
- **D'INSCRIRE les crédits, pour la somme de 1 000 €, sur le chapitre 011, à l'article 6042, pour l'organisation d'une classe de découverte, du budget principal de la COMMUNE, sur l'exercice 2024 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à diminuer les crédits en cas de besoin selon le nombre revu à la baisse des enfants participant au voyage ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

FINANCES

11. Délibération n°11.12.23

Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2024

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-1,

Afin de permettre à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget et permettre ainsi la continuité du service public, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, en son article L.1612-1, que le conseil municipal peut permettre au Maire « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

En l'espèce, les crédits d'investissement votés au cours de l'année 2023 étaient de **698 856,63 €**, hors remboursement de la dette.

Ils se décomposent par chapitre comme suit :

	Crédits d'investissement 2023	Quart de crédits autorisés 2024
20 – Immo incorporelles (Frais d'études ou acquisition de licences)	47 000,00 €	11 750,00 €
21 – Immo corporelles (Travaux ou achats de mobilier ou de matériel)	516 856,63 €	129 214,15 €
23 – Immo en cours (Marché de travaux avec paiement d'acompte)	135 000,00 €	33 750,00 €

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette « *autorisation précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget prévisionnel 2023 :

Compte	Crédits BP 2023	Quarts de crédits autorisés 2024
20 – Immo incorporelles (Frais d'études ou acquisition de licences)		11 750,00 €
2031 - Frais d'études	45 000,00 €	11 250,00 €
2051 - Concessions et droits similaires	2 000,00 €	500,00 €
21 – Immo corporelles (Travaux ou achats de mobilier ou de matériel)		129 213,00 €
2111 - Terrains nus	10 000,00 €	2 500,00 €
2121 - Plantations	10 500,00 €	2 625,00 €
21312 - Bâtiments scolaires	10 000,00 €	2 500,00 €
21318 - Autres bâtiments publics	239 681,63 €	59 920,00 €
2135 - Installations générales, agencements, aménagement des constructions	34 500,00 €	8 625,00 €
2152 - Installations de voirie	55 000,00 €	13 750,00 €
21534 - Réseaux d'électrification	7 000,00 €	1 750,00 €
21571 - Matériel roulant - voirie	50 000,00 €	12 500,00 €
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	12 300,00 €	3 075,00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	2 000,00 €	500,00 €
2183 - Matériel de bureau et informatique	5 300,00 €	1 325,00 €
2184 - Mobilier	11 100,00 €	2 775,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	69 475,00 €	17 368,00 €
23 – Immobilisations en cours		33 750,00 €
2315 – Installations, matériel et outillage techniques	135 000,00 €	33 750,00 €

L'article L.1612-1 du CGCT précise que « *les crédits correspondants, [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. [...]* »

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2024, **pour un montant total de 174 713,00 €** et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique qu'il s'agit de permettre au Maire, comme chaque année, d'engager des dépenses d'investissement, dans la limite des quarts de crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans l'attente du vote des budgets qui est réalisé fin mars / début avril.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,
. 2 abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)
. 0 voix contre
. 23 voix pour

DÉCIDE :

- D'AUTORISER Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal de la COMMUNE sur l'exercice 2024, pour un montant total de 174 713,00 € et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12. Délibération n°12.12.23

Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du budget annexe dénommé EAU sur l'exercice 2024

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-1,

Afin de permettre à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget et permettre ainsi la continuité du service public, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, en son article L.1612-1, que le conseil municipal peut permettre au Maire « *d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

En l'espèce, les crédits d'investissement votés au cours de l'année 2023 étaient de **475 776,01 €** hors remboursement de la dette.

Ils se décomposent par chapitre comme suit :

	Crédits d'investissement 2023	Quart de crédits autorisés 2024
20 – Immobilisations incorporelles (Frais d'études ou acquisition de licences)	15 000,00 €	3 750,00 €
21 – Immo corporelles (Travaux ou achats de mobilier ou de matériel)	332 426,01 €	83 106,50 €
23 – Immo en cours (Marché de Travaux avec paiement d'acomptes)	128 350,00 €	32 087,50 €

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette « *autorisation précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget prévisionnel 2023 :

Compte	Crédits BP 2023	Quart de crédits autorisés 2024
20 – Immobilisations incorporelles (Frais d'études ou acquisition de licences)		3 750,00 €
2031- Frais d'études	15 000,00 €	3 750,00 €
21 – Immobilisations corporelles (Travaux ou achats de mobilier ou de matériel)		83 106,50 €
21531 – Réseaux d'adduction d'eau	332 426,01 €	83 106,50 €
23 – Immobilisations en cours (Marché de Travaux avec paiement d'acomptes)		32 087,50 €
2315 – Installations, matériel et outillage techniques	128 350,00 €	32 087,50 €

L'article L.1612-1 du CGCT précise que « les crédits correspondants, [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. [...] »

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe dénommé EAU sur l'exercice 2024, **pour un montant total de 118 944,00 €** et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe dénommé EAU sur l'exercice 2024, pour un montant total de 118 944,00 € et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

13. Délibération n°13.12.23

Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement du budget annexe dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2024

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-1,

Afin de permettre à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget et permettre ainsi la continuité du service public, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, en son article L.1612-1, que le conseil municipal peut permettre au Maire « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

En l'espèce, les crédits d'investissement votés au cours de l'année 2023 étaient de **263 616,95 €**, hors remboursement de la dette.

Ils se décomposent par chapitre comme suit :

	Crédits d'investissement 2023	Quart de crédits autorisés 2024
20 – Immo incorporelles (Frais d'études ou acquisition de licences)	50 000,00 €	12 500,00 €
21 – Immo corporelles (Travaux ou achats de mobilier ou de matériel)	213 616,95 €	53 404,23 €

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette « *autorisation précise le montant et l'affectation des crédits* ».

Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget prévisionnel 2023 :

Compte	Crédits BP 2023	Quart de crédits autorisés 2024
20 – Immobilisations incorporelles (Frais d'études ou acquisition de licences)		12 500,00 €
2031- Frais d'études	50 000,00 €	12 500,00 €
21 – Immobilisations corporelles (Travaux ou achats de mobilier ou de matériel)		53 404,00 €
21531 - Bâtiments d'exploitation	60 000,00 €	15 000,00 €
21532 - Réseaux d'assainissement	153 616,95 €	38 404,00 €

L'article L.1612-1 du CGCT précise que « *les crédits correspondants, [...] sont inscrits au budget lors de son adoption. [...]* »

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2024, **pour un montant total de 65 904,00 €** et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le budget annexe dénommé ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2024, pour un montant total de 65 904,00 € et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

14. Délibération n°14.12.23

Subvention complémentaire 2023 versée au budget annexe Résidence Autonomie du CCAS de Courtenay

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°04.11.23, du 06 novembre 2023, portant décision modificative n°1 sur le budget de la commune pour l'exercice 2023,*

En raison de l'insuffisance des recettes sur le budget annexe du CCAS (Résidence Autonomie) générée par des appartements vacants en fin d'année 2022, il est proposé au conseil municipal de voter une subvention de fonctionnement complémentaire de 40 000 €, au CCAS sur le budget annexe « Résidence Autonomie » 2023.

Son versement se fera selon les mêmes modalités que celles définies lors de la fixation de la subvention initiale.

Ces crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif de la COMMUNE de l'exercice 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter le versement d'une subvention complémentaire de 40 000 € (quarante mille euros), ce qui porte le montant total de la subvention 2023 à 120 000 € (cent-vingt-mille euros), sur le budget annexe Résidence Autonomie 2023 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique que cette subvention complémentaire à la Résidence Autonomie a fait l'objet d'une explication lors du conseil municipal du 06 novembre 2023.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER le versement d'une subvention complémentaire de 40 000 € (quarante mille euros), ce qui porte le montant total de la subvention 2023 à 120 000 € (cent-vingt-mille euros), sur le budget annexe Résidence Autonomie 2023 ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

15. Délibération n°15.12.23

Décision modificative n°2 - Budget de la COMMUNE 2023

Rapporteur : Monsieur Alain VACHER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°11.04.23, du 03 avril 2023, portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2023 de la COMMUNE,
Vu le courrier de la direction régionale des finances publiques, en date du 14 novembre 2023, relatif à la reprise sur acompte - Filet de sécurité 2022,*

Vu le reversement à réaliser auprès de la DRFIP de l'acompte reçu en 2022 pour la dotation dite « filet de sécurité » d'un montant de 39 381,00 €,

Il est proposé au conseil municipal de voter une décision modificative n°2 sur le budget COMMUNE 2023 par chapitre.

La décision modificative proposée se présente ainsi :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Sens	Chapitre / Compte	Intitulé	Budget 2023	DM N°2	Budget 2023 + DM N°2
D	67/678	Autres charges exceptionnelles	2 000,00 €	+ 39 381,00 €	41 381,00 €
D	011/615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	519 894,35 €	- 39 381,00 €	480 513,35 €

L'ensemble des documents comptables est consultable en Mairie.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'adopter la décision modificative n°2 sur le budget principal de la COMMUNE de l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain VACHER explique qu'il s'agit d'un jeu d'écriture entre deux comptes et donc d'une simple opération comptable.

Madame le Maire précise que, lors de la séance du 06 novembre 2023, le conseil municipal avait voté une motion de soutien envers l'AML (*Association des Maires du Loiret*) pour les démarches qu'elle entreprenait auprès du Gouvernement par rapport à la décision de ce dernier de demander à certaines collectivités de rembourser le montant relatif au filet de sécurité de sécurité qui leur avait été attribué.

A la date du conseil municipal de novembre, la commune ne savait pas si elle devait reverser l'aide gouvernementale qui lui avait été attribuée.

Monsieur Alain VACHER dit qu'en effet, l'an dernier, les collectivités avaient la possibilité de demander à l'État une compensation financière en prévision de la hausse du point d'indice des fonctionnaires et des consommations en électricité dont elles devaient faire face. L'État avait alors attribué à la commune de Courtenay, une avance financière de 39 381 €.

Monsieur Alain VACHER explique que la collectivité a réduit les frais en électricité, notamment grâce à l'extinction de l'éclairage public la nuit. Les frais ayant été moins importants que ceux prévus, l'État a estimé que la commune devait rembourser les 39 381 € d'avance qui lui avaient été attribués.

La commune de Courtenay n'est pas la seule dans ce cas, beaucoup de communes ont adopté les mêmes dispositions pour réduire les coûts énergétiques.

Pour rembourser la somme demandée, il convient de ponctionner 39 381 € sur un compte abondé, objet de la présente décision modificative.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER la décision modificative n°2 sur le budget principal de la COMMUNE de l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus (documents comptables joints à la présente délibération) ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

RESSOURCES HUMAINES

16. Délibération n°16.12.23

Mise en place du télétravail

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1,

Vu la loi n° 82-213, du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°85-603, du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815, du 25 août 2000, modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2016-151, du 11 février 2016, modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-571, du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64,

Vu le décret n°2021-1123, du 26 août 2021, portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123, du 26 août 2021, relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 04 décembre 2023,

Le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'usager.* »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants.

Aussi, ce projet de délibération propose d'instaurer le télétravail au sein de la commune de Courtenay et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

A cet égard, il est rappelé que, d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151, du 11 février 2016.

Il s'applique aux agents publics (fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation (en présentiel sur le site de la collectivité territoriale) ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail à l'exception d'un espace dans un « tiers-lieu » qui a conventionné avec la collectivité territoriale ou l'établissement public.

La mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération. Celle-ci doit, après avis du comité social territorial, fixer :

- 1) Les bénéficiaires,
- 2) Les activités éligibles au télétravail,
- 3) Les lieux de télétravail,
- 4) La durée et la quotité de télétravail,
- 5) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,
- 6) Les règles à respecter en matière de temps de travail,
- 7) Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,
- 8) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
- 9) La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail
- 10) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 11) L'attribution de l'allocation relative au télétravail

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services.

Considérant que la commune de Courtenay souhaite recourir au télétravail,

Considérant que les agents qui exercent leurs fonctions en télétravail doivent bénéficier des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation et doivent disposer d'un cadre d'intervention spécifique.

Il convient au conseil municipal de se prononcer sur la mise en place du télétravail dans les conditions jointes aux présentes.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'accepter le principe de mise en place du télétravail pour les agents de la commune de Courtenay, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'accepter les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que proposées ci-dessus et jointes à la présente délibération ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la COMMUNE ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que ce sujet a été discuté en CST (*Comité Social Territorial*), le 04 décembre 2023. Un questionnaire a été adressé aux agents susceptibles de réaliser du télétravail.

La majorité des réponses reçues fait ressortir que les agents sont intéressés pour effectuer du télétravail, et il a été convenu de mettre en place une journée de télétravail régulier en moyenne par semaine, dans la limite de 47 jours de télétravail régulier par an (correspondant à 1 jour pour 47 semaines travaillées, soit 52 semaines moins 5 semaines de congés payés), et des jours de télétravail flottants, les deux cumulés n'excédant pas 2 jours de télétravail par semaine.

Madame le Maire précise que le télétravail fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire pour chaque agent, précisant les jours de télétravail du personnel.

Elle précise également que la commune met à disposition des télétravailleurs le matériel informatique nécessaire, leur permettant de continuer à exercer leurs tâches depuis leur domicile, après qu'ils en aient fait la demande auprès de l'autorité territoriale et que cette dernière la leur ait accordée.

Madame le Maire souhaite connaître le ressenti des élus par rapport au télétravail et tient à préciser que la mise en place de ce dispositif serait une bonne chose aujourd'hui, il permettrait notamment de limiter les déplacements de certains agents.

Monsieur Patrice PELIZZARI souhaite connaître l'intérêt de ce dispositif, expliquant que, d'un point de vue national, le télétravail permettrait surtout de limiter les déplacements. Il estime que la situation de la commune n'est pas comparable à celle de la région parisienne, par exemple, où les travailleurs ont des temps de transport conséquents (1 à 2 heures parfois).

Madame le Maire explique que certains agents de la commune peuvent être concernés par le dispositif car ils ont de longs trajets. Le télétravail peut donc limiter leurs déplacements. D'autres agents souhaitent pouvoir se retrouver au calme pour travailler sur de gros dossiers, prenant pour exemple les gros travaux de recherche et de rédaction en réponse aux demandes de la CRC (*Chambre Régionale des Comptes*). Le télétravail permet une meilleure concentration et un meilleur rendement, en l'absence de dérangements en présentiel (visites diverses, appels téléphoniques, etc.)

Monsieur Patrice PELIZZARI dit qu'il veut bien le comprendre mais indique « il ne me semble pas que la mairie est une volière », compte tenu du nombre d'agents qui l'occupent et du nombre de bureaux disponibles.

Madame le Maire dit qu'il ne s'agit pas d'une question de « volière » mais que les agents, même s'ils ne sont pas visités, subissent les dérangements des bureaux voisins et les bruits générés par les discussions physiques ou téléphoniques, entre autres.

Elle explique également que certains agents peuvent prendre plaisir à travailler de chez eux s'ils en ont la possibilité.

Des vérifications du télétravail réalisé seront faites et si des abus sont constatés, les conditions de télétravail seront revues, au cas par cas.

Madame le Maire rappelle que le télétravail est basé sur la confiance portée aux agents qui le pratiqueront.

Madame Aurélie MARIE demande si un bilan sur le bien-être des agents sera dressé chaque année afin de vérifier qu'ils ne sont pas isolés.

Madame le Maire répond qu'effectivement, un bilan pourra être fait chaque année, même s'il n'a pas été mentionné dans le protocole proposé, et une réflexion sera menée sur les pistes à améliorer.

Madame Isabelle ROGNON demande si une aide à l'installation à domicile sera apportée aux agents, notamment en présence d'un handicap.

Madame le Maire répond par la négative mais précise que la commune met à la disposition des télétravailleurs du matériel informatique performant permettant notamment les appels téléphoniques.

Monsieur Pierrick PIGOT dit que, pour le pratiquer, le télétravail doit être vu au cas par cas avec les agents, car, selon lui, « tout le monde n'est pas forcément adapté à effectuer du télétravail, aussi bien pour l'employé que pour l'employeur ». Il estime que « la DGS doit accorder le télétravail quand il le faudra ».

Madame le Maire rappelle que c'est le Maire qui prend l'arrêté individuel d'autorisation de télétravail pour l'agent. Chaque cas sera examiné et le télétravail ne sera pas imposé mais proposé, puis accordé selon les besoins. Certains agents ne souhaiteront pas télétravailler et préféreront le présentiel.

Après bilan, certains télétravailleurs renonceront au télétravail et inversement, ceux qui préféreraient le présentiel pourront peut-être être tentés par pratiquer du télétravail par la suite.

Madame Dominique CONTESTABLE dit qu'il s'agit d'une mise en œuvre expérimentale.

Madame le Maire estime qu'il faut laisser aux agents la possibilité d'essayer le télétravail et d'avoir un retour sur leur expérience.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que, par exemple, les agents du service de l'accueil de la mairie ne pourront pas prétendre au télétravail, ce dernier ne concerne que du personnel administratif et pas forcément tous.

Madame le Maire rappelle que le télétravail n'est pas possible pour tous les agents, le personnel recevant du public n'est effectivement pas concerné par ce dispositif, tout comme un agent technique.

Monsieur Alain VACHER dit qu'en raison des nombreuses demandes formulées par la CRC, les agents n'auraient pas pu fournir les éléments attendus sans s'isoler, étant rappelé qu'ils accédaient à tous les éléments comptables depuis leur matériel informatique, chez eux.

Monsieur Patrice PELIZZARI comprend que le travail est adapté pour le travail administratif, notamment pour la comptabilité, mais ne voit pas pour quels autres services, ajoutant que les agents en contact avec le public ne peuvent pas y prétendre.

Monsieur Tony GAUTHIER fait remarquer que dans la rédaction de la note de synthèse, il est indiqué que « le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois ».

Il indique que cette phrase semble comporter une erreur, le nombre de jours de télétravail ayant été décidé à 2 maximums par semaine.

Madame le Maire dit que cette phrase prête à confusion et sera modifiée.

Après vérification, le lieu d'affectation est le site de la collectivité et non le domicile de l'agent. La phrase est modifiée comme suit : « Le temps de présence sur le lieu d'affectation (sur le site de la collectivité territoriale) ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois », comme l'exige la loi. Le télétravail effectué à domicile, jours réguliers et flottants cumulés, n'excédera pas deux jours par semaine.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . 1 abstention (Monsieur Patrice PELIZZARI)
- . 0 voix contre
- . 24 voix pour

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER le principe de mise en place du télétravail pour les agents de la commune de Courtenay, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**
- **D'ACCEPTER les modalités de mise en œuvre du télétravail telles que proposées ci-dessus et jointes à la présente délibération ;**
- **DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la COMMUNE ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

17. Délibération n°17.12.23

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006, du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2023,

Le décret n°2023-1006, du 31 octobre 2023, précise les conditions et les modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale. Cette prime, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation.

Il prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer cette prime après avis du Comité Social Territorial (CST). Son instauration n'est donc pas obligatoire pour les agents des collectivités territoriales contrairement à ce qui est prévu pour les agents publics hospitaliers et de l'Etat.

Les agents publics, les assistants maternels et familiaux employés par les établissements précités peuvent y prétendre à condition de remplir les conditions suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est plafonné. Il est compris entre 300 € et 800 € selon un barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Par ailleurs, le montant est fixé proportionnellement à la quotité de travail et à la durée d'emploi sur la période de référence.

En outre, le décret précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé.

Enfin, le décret précise que la prime doit être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Les montants maximums de la prime sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel, conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Conformément au décret 2023-1006, la rémunération servant à déterminer le niveau de rémunération au sein duquel se situent les agents éligibles correspond à la rémunération perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette rémunération correspond aux sommes versées par les employeurs publics.

La copie du décret et la note d'information relative à la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale sont jointes aux présentes.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal :

- D'accepter l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2024 ;
- D'accepter les modalités des versements de ladite prime et notamment les montants maximums par tranche de rémunération, tels que fixés par décret ;
- De dire que les crédits seront prévus et inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2024 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que les fonctions publiques territoriales (communes, départements et régions) ont eu connaissance, fin octobre 2023, de cette possibilité qui s'offrait à elles de mettre en place, pour leurs

agents, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Les fonctionnaires d'Etat et de la fonction hospitalière en bénéficient obligatoirement.

Compte tenu de la date du décret d'application, l'État autorise que cette prime puisse être versée jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard, afin de laisser le temps aux collectivités d'effectuer les démarches et calculs nécessaires à l'attribution de cette prime.

Cette prime est attribuée sous conditions, notamment en fonction des revenus perçus par les agents entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, et au prorata du temps travaillé, comme cela est précisé dans la note de synthèse explicative que les conseillers municipaux ont reçue.

Madame le Maire explique que cette prime n'est pas une prime de sujétion pérenne qui a trait au travail des personnels et à leurs valeurs professionnelles et qui peut être versée mensuellement (pour le RIFSEEP) ou en deux versements l'an (CIA).

Cette prime exceptionnelle du pouvoir d'achat est une prime ponctuelle, possible, si la collectivité en est d'accord. C'est une aide financière attribuée aux agents, en compensation de l'inflation qu'ils ont subie, qui doit être versée avant le 30 juin 2024.

Cette prime peut être attribuée en plusieurs fois mais Madame le Maire propose qu'elle soit versée en intégralité, en une seule fois, d'ici le 30 juin 2024 au plus tard.

Un arrêté individuel sera pris pour chaque agent si la commune est favorable à sa mise en place.

Madame le Maire ajoute que le versement de cette prime engendre un surcoût financier d'environ 37 000 € sur le budget communal 2024. Elle précise que si le conseil municipal vote favorablement pour la mise en œuvre de cette prime, cette dernière doit être versée également aux agents qui sont en arrêt maladie depuis une longue durée, par exemple.

Monsieur Tony GAUTHIER demande si cette dernière précision de Madame le Maire a bien été prise en compte par les agents. Il explique que cette prime ne permet pas de marge de manœuvre, et il ne s'agit pas d'une prime au mérite.

Madame le Maire explique que les agents de la collectivité ne sont pas encore informés de cette prime car le conseil municipal doit, en premier lieu, voter pour ou contre sa mise en application. Le personnel sait néanmoins que cette prime existe au sein des fonctions publiques pour les aider à subvenir aux coûts de l'inflation dans leur vie quotidienne.

Monsieur Patrice PELIZZARI comprend que la prime est versée en fonction des revenus perçus pour la période décrite, mais est interpellé par le fait que les salaires élevés (maximum 3 250 € mensuels) peuvent également en bénéficier, même si la prime n'est que de 300 € dans ce cas.

Il explique qu'il existe un impact différent aux coûts de l'inflation pour les agents doté de salaires confortables, par rapport à ceux qui ont des salaires plus modestes.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que, sans critiquer, les impôts servent déjà à verser des salaires confortables à certains agents et qu'en plus ces personnels percevront une prime de pouvoir d'achat.

Madame le Maire propose à Monsieur Patrice PELIZZARI de s'adresser au Président de la République qui est à l'origine de la mise en place de cette prime, dans les conditions citées plus haut. Si le conseil municipal y est favorable, la collectivité pourra attribuer cette prime exceptionnelle à ses agents, dans les conditions réglementaires imposées par le gouvernement.

Madame Isabelle ROGNON explique ne pas être opposée à la mise en place de cette prime de pouvoir d'achat et dit « je trouve extraordinaire que l'État se défasse sur les communes au lieu d'entreprendre une politique anti-inflation, on est vraiment pris en otage ». Elle estime évident que cette prime soit votée pour le bien des agents, et ajoute que le procédé du gouvernement est « scandaleux ».

Madame le Maire ajoute que l'État verse obligatoirement cette prime aux fonctionnaires d'État et de la fonction hospitalière mais laisse la possibilité aux collectivités de choisir de verser ou non cette prime et d'assumer le mécontentement des agents si elle n'est pas attribuée. Elle explique que cette possibilité qui s'offre aux collectivités est « une imposition déguisée ».

Madame Isabelle ROGNON ajoute que la fonction publique est une mention générale mais il est visible que les fonctions territoriales et les fonctions d'État ou hospitalières ne sont pas traitées de la même façon.

Madame le Maire dit que l'État laisse aux collectivités une libre administration, mais c'est aussi un moyen de les laisser responsables de certains de leurs actes, et dans le présent cas, du refus du versement de la prime.

Monsieur Patrice PELIZZARI explique que le salaire minimum des agents des trois fonctions publiques a été revalorisé le 29 septembre 2023, d'un peu plus de 42 € bruts, et est donc porté à 1 649,48 €, mais ne concerne que 694 000 agents et pas les 5 700 000 agents restants.

Monsieur Patrice PELIZZARI dit que : « l'État envoie un petit bébé pour que les collectivités fassent un petit quelque chose ».

Monsieur Alain VACHER dit être dérangé non pas par le fait d'attribuer cette prime, mais de la verser également à des personnes en longue maladie depuis deux ans, par exemple.

Madame Isabelle ROGNON répond qu'il s'agit d'une « prime inflation » et non pas d'une prime aux résultats.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2024 ;**
- **D'ACCEPTER les modalités des versements de ladite prime et notamment les montants maximums par tranche de rémunération, tels que fixés par décret ;**
- **DE DIRE que les crédits seront prévus et inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2024 ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

18. Délibération n°18.12.23 **Suppression de postes**

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 04 décembre 2023,*

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu des mutations et des démissions, il convient de supprimer les emplois suivants :

- *1 poste d'agent des services techniques sur le grade d'agent de maîtrise, suite à un départ en retraite,*
- *1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, suite au départ pour mutation d'un agent du service travaux et marchés publics ;*

- 1 poste d'agent d'entretien sur le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, suite au décès d'un agent ;
- 1 poste d'agent d'entretien sur le grade d'adjoint technique, suite à un départ en retraite ;
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet de 19 heures, suite à la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps complet de 20 heures ;
- 1 poste de rédacteur, suite à l'avancement de grade d'un agent sur le grade de rédacteur principal 2^{ème} classe ;
- 1 poste d'adjoint technique, suite à la création d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter la suppression des postes ci-dessus détaillés, à savoir :
 - . 1 poste d'agent de maîtrise,
 - . 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe,
 - . 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
 - . 1 poste d'adjoint technique
 - . 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet de 19 heures,
 - . 1 poste de rédacteur
 - . 1 poste d'adjoint technique
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire dit que, lors du précédent conseil municipal, des postes ont été créés en raison de certains besoins de service Elle avait expliqué que des postes seraient supprimés en conséquence par la suite, objet du présent point, étant précisé que ces suppressions de postes ont été exposées au CST du 04 décembre 2023.

Madame Isabelle ROGNON demande pourquoi ne restent pas ouverts les postes supprimés qui font suite à des départs (pour décès, départs en retraite ou pour mutation).

Madame le Maire répond qu'ils ne sont pas conservés ouverts car de nouveaux recrutements ont été effectués, pas forcément sur ces postes, mais sur des postes adaptés aux besoins de la commune et sur des grades différents.

Madame Isabelle ROGNON estime qu'il existe donc moins de postes sur la commune.

Madame le Maire en convient.

Madame Isabelle ROGNON dit que, du fait qu'il y ait moins de postes et que des postes n'ont pas été maintenus, Monsieur Philippe GUILLET et elle-même s'abstiendront lors du vote du présent point inscrit à l'ordre du jour.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- . 2 abstentions (Madame Isabelle ROGNON et Monsieur Philippe GUILLET)
- . 0 voix contre
- . 23 voix pour

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la suppression des postes ci-dessus détaillés, à savoir :
 - . 1 poste d'agent de maîtrise,
 - . 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe,
 - . 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
 - . 1 poste d'adjoint technique
 - . 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet de 19 heures,
 - . 1 poste de rédacteur
 - . 1 poste d'adjoint technique
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

19. Délibération n°19.12.23

Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le code de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST), en date du 04 décembre 2023,*

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification, de création, de suppression ou évolution de la durée hebdomadaire d'un poste.

Ce tableau des effectifs recense tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale et, pour chacun de ces postes, leurs caractéristiques :

- Filière
- Cadre d'emplois
- Grade
- Fonctions
- Temps de travail
- Poste pourvu ou vacant.

Cela concerne :

- Les titulaires à temps complet ou non complet, y compris ceux mis à disposition (mais pas ceux détachés).
- Les stagiaires à temps complet ou non complet.
- Les contractuels de droit public à temps complet ou non complet, recrutés sur un emploi permanent.
- Les contractuels de droit privé lorsque la création du poste est prévue par la réglementation.

Il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'établir et d'actualiser par la suite, par délibération, le tableau des effectifs de sa collectivité.

Le tableau des effectifs de la commune (anonymé) est annexé aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de Courtenay tel qu'établi (joint à la présente délibération) ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise que ce tableau des effectifs tient compte des créations de postes réalisées lors de précédents conseils et des suppressions de postes faites en présente séance.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de Courtenay tel qu'établi (joint à la présente délibération) ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent au dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

URBANISME

20. Délibération n°20.12.23

Hameau de la Pâturette - Transfert de propriété

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 25 juin 2001, approuvant le principe de l'incorporation dans le domaine public de la voirie du hameau de la Pâturette sur la commune de Courtenay et de tous les espaces et équipements communs y attachés, et prescrivant une enquête publique,

Vu la délibération, du 26 novembre 2001, approuvant cette incorporation au vu du dossier d'enquête publique,

Par courrier en date du 13 avril 2001, la Société LAMY, agissant en qualité de gestionnaire de l'association syndicale des propriétaires du hameau de la Pâturette, chargée de la gestion des espaces communs de ce lotissement, a sollicité la rétrocession au franc symbolique de l'ensemble des voiries dans le domaine public.

Par délibération du conseil municipal, du 25 juin 2001, il a été approuvé le principe de l'incorporation dans le domaine public de ces voiries, et la mise à l'enquête publique de cette incorporation des voies du hameau de la Pâturette.

Par arrêté du Maire, du 11 septembre 2001, le commissaire enquêteur a été désigné.

L'enquête publique a eu lieu du 04 au 18 octobre 2001, avec conclusions favorables du commissaire enquêteur, des réserves étant émises concernant l'entretien des passages busés.

Par délibération du 26 novembre 2001, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité, au vu du rapport du commissaire enquêteur, l'incorporation dans le domaine public des éléments suivants :

- voirie
- accotements
- fossés eaux pluviales
- espaces verts et allées piétonnes
- éclairage public
- réseau électrique
- réseau eau potable
- réseaux usées avec station,
- réseaux défense contre l'incendie

en laissant à la charge des résidents l'entretien des passages busés donnant accès à leurs propriétés.

A ce jour, le transfert dans le domaine public de ces voies ouvertes à la circulation publique (les réseaux se trouvant toutefois obligatoirement incorporés), n'a pas été constaté par un acte notarié ou administratif et n'a donc fait l'objet d'aucune publication au service de la publicité foncière et qu'il y a lieu de décider des modalités de ce transfert.

Il est proposé de le réaliser par acte administratif en donnant tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'accomplissement de cette formalité, en précisant que la reprise de voirie et équipements communs y attachés sont cadastrés ci-dessous :

Section	N° cadastral	Contenance	Emprise
AV	18	148 m ²	Sentier- fossé
AV	30	113 m ²	Sentier- fossé
AV	47	14 684 m ²	Voirie
AV	56	224 m ²	Sentier- fossé
AV	61	85 m ²	Sentier-fossé
AV	71	159 m ²	Sentier-fossé

Pour le classement dans la voirie publique, il est précisé que la voirie est d'une longueur 1 074 ml (Allée des Marguerites, Allée des Bleuets, Allée de la Pâturette).

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à constater, par acte administratif, le transfert de propriété dans le domaine public, en vue de la publication au service de la publicité foncière, des voiries et de tous les espaces et équipements communs y attachés, cadastrés commune de Courtenay section AV n°18-30-47-56-61-71 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Bruno LONGHI explique qu'il s'agit, en présente séance, de constater le transfert de propriété du hameau de la Pâturette, puis, au point suivant, de celui du quartier de la Gare, tout comme un transfert de propriété avait été réalisé pour le hameau du Bois de l'Amour lors d'un précédent conseil municipal.

Il précise que les éclairages publics font partie intégrante de la commune, depuis la création du lotissement, car ce sont des éléments publics, au même titre que le réseau d'eau potable, le réseau d'eaux usées et d'incendie notamment, comme précisé dans la note de synthèse.

Monsieur Bruno LONGHI explique qu'il est nécessaire de préciser la longueur de la voirie afin qu'elle soit prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement versée à la commune. Selon les derniers chiffres reçus, la collectivité devrait percevoir 268 € par kilomètre de voie. Ce montant paraît faible mais représente néanmoins une rentrée financière pour la collectivité.

Les voiries ainsi transférées dans le domaine public, permettront au service des impôts de ne plus adresser les taxations aux copropriétaires du hameau, celles-ci restant souvent non recouvrées.

Ce transfert par acte administratif est une procédure simplifiée par rapport à un acte notarié.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- D'AUTORISER Madame le Maire à constater, par acte administratif, le transfert de propriété dans le domaine public, en vue de la publication au service de la publicité foncière, des voiries et de tous les espaces et équipements communs y attachés, cadastrés commune de Courtenay section AV n°18-30-47-56-61-71 ;
- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

21. Délibération n°21.12.23

Transfert dans le domaine public des voies et sentier du « Quartier de la Gare »

Rapporteur : Monsieur Bruno LONGHI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 28 mars 1995, décidant la mise à l'enquête publique portant sur l'incorporation des voies, ouvrages et parties communes du lotissement du quartier de la Gare,

Vu l'arrêté du Maire du 05 mai 1995 prescrivant l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur,

Vu la délibération du 17 juillet 1995 approuvant le principe de cette incorporation sur le vu du dossier d'enquête publique,

Vu la délibération 19 janvier 2015 approuvant de nouveau le principe de classement dans le domaine public communal de l'intégralité de la rue Paul Rolier cadastrée section AD 166 ainsi que des deux sentiers existants AD 171 et 173,

Par délibération en date du 28 mars 1995, ayant pour objet l'incorporation des voies du lotissement du quartier de la Gare et exposant que lors de l'assemblée générale constitutive des propriétaires du lotissement Quartier de la Gare, qui s'est tenue le 16 mars 1995, ces derniers ont donné leur accord à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal a décidé la mise à l'enquête publique portant sur l'incorporation des voies, ouvrages et parties communes du lotissement du quartier de la Gare, après avoir recueilli le rapport dressé par les Services de l'Équipement,

Par arrêté du Maire, du 05 mai 1995, le commissaire enquêteur a été désigné.
L'enquête publique a eu lieu du 29 mai 1995 au 13 juin 1995.

Par délibération du 17 juillet 1995, faisant référence aux conclusions du commissaire enquêteur sur l'enquête publique, le conseil municipal a donné à l'unanimité son accord pour l'incorporation dans le domaine public communal des voies, réseaux et espaces communs du lotissement dit derrière la Gare, moyennant la participation des riverains à hauteur de 50% des sommes réellement engagés.

Par délibération en date du 19 janvier 2015, le conseil municipal a approuvé de nouveau le principe de classement dans le domaine public communal de l'intégralité de la rue Paul Rolier cadastrée section AD 166 pour 4 068 m², ainsi que des deux sentiers existants cadastrés section AD n°171, pour 39 m², et section AD 173, pour 53 m², mais en prévoyant une rétrocession à l'euro symbolique en mandatant Maître GAUME pour établir l'acte de cession, les frais étant pris en charge par la commune.

A ce jour, le transfert dans le domaine public de ces voie et sentiers ouverts à la circulation publique (les réseaux se trouvant toutefois obligatoirement incorporés), n'a pas été constaté par un acte notarié ou administratif et n'a donc pas fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière et qu'il y a lieu de décider des modalités de ce transfert.

Il est proposé de le réaliser par acte administratif en donnant tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'accomplissement de cette formalité, puisque le transfert par acte notarié n'a pu, à ce jour, aboutir en cette forme.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Madame le Maire à constater par acte administratif le transfert de propriété dans le domaine public, en vue de la publication au service de la publicité foncière, de la voirie et de tous les espaces et équipements communs y attachés, cadastrés Commune de Courtenay section AV n°166, pour 4 068 m² (voirie), et section AD n°171, pour 39 m² et section AD n°173, pour 53 m². Pour le classement dans la voirie publique il est précisé que la rue Paul Rolier est d'une longueur de 335 ml.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Bruno LONGHI explique que cette procédure est la même que pour le transfert du hameau de la Pâturette, dont il a été question au point précédent du présent conseil municipal. Des travaux avaient été entrepris par les copropriétaires pour remettre en état la voirie dans ce hameau. Concernant les deux sentiers, le premier est en direction de l'école et le second du futur terrain multisports. En 2015, le conseil municipal avait décidé de procéder à un acte notarié mais cet acte n'a pas pu aboutir. Aussi, il convient d'effectuer ce transfert par acte administratif, objet du présent point.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER Madame le Maire à constater par acte administratif le transfert de propriété dans le domaine public, en vue de la publication au service de la publicité foncière, de la voirie et de tous les espaces et équipements communs y attachés, cadastrés Commune de Courtenay section AV n°166, pour 4 068 m² (voirie), et section AD n°171, pour 39 m², et section AD n°173, pour 53 m². Pour le classement dans la voirie publique il est précisé que la rue Paul Rolier est d'une longueur de 335 ml.**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

22. Délibération n°22.12.23

Complément à la cession de terrains à LOGEMLOIRET

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu la délibération n°18.11.23, du 06 novembre 2023, autorisant la cession à LOGEM LOIRET d'un terrain route de Sens,

Vu l'avis du Domaine en date du 21 novembre 2023,

La délibération n°18.11.23, du 06 novembre 2023, a autorisé la vente à LOGEMLOIRET de la parcelle cadastrée section AK 213-212-215-214, moyennant le prix de 48 000 € payable comptant, les frais de géomètre ayant été supportés par LOGEMLOIRET qui supportera également les frais d'acquisition.

Cette délibération a été prise pour permettre d'obtenir un accord de principe du conseil municipal, alors que l'avis du Domaine était en cours d'instruction.

L'avis du Domaine, en date du 21 novembre 2023, joint aux présentes, fixe la valeur de cette parcelle à 44 600 €, inférieure à celle de 48 000 € retenue pour la cession à LOGEMLOIRET.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De décider, après avoir pris connaissance de l'avis des Domaines, de maintenir le prix de cession à LOGEMLOIRET de la parcelle cadastrée section AK 213-212-215-214 d'une contenance de 1 783 m² au prix de 48 000 € ;
- De désigner Maître LOUESSARD, Notaire à Orléans, en tant que Notaire rédacteur chargé de la régularisation de l'acte authentique, avec le concours de Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, représentant de la commune ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Bruno LONGHI précise qu'il convient de se référer à la délibération du 06 novembre 2023, et non de 2013 comme indiqué dans la note de synthèse. La délibération sera modifiée en conséquence. L'objet de la présente délibération est d'accepter de maintenir le prix de cession de 48 000 € alors qu'il est supérieur à celui estimé par l'avis des Domaines.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **DE DECIDER, après avoir pris connaissance de l'avis des Domaines, de maintenir le prix de cession à LOGEMLOIRET de la parcelle cadastrée section AK 213-212-215-214 d'une contenance de 1 783 m² au prix de 48 000 € ;**
- **DE DÉSIGNER Maître LOUESSARD, Notaire à Orléans, en tant que Notaire rédacteur chargé de la régularisation de l'acte authentique, avec le concours de Maître Ludivine GAUME, Notaire à Courtenay, représentant de la commune ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

23. Délibération n°23.12.23

LOGEMLOIRET - Convention de gestion en flux de logements sociaux 2024

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu la loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),
Vu la loi n°2018-1021, du 23 novembre 2017, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),
Vu le décret n°2020-145, du 20 février 2020, relatif à la gestion des flux des réservations de logements locatifs sociaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

Considérant que la loi n°2018-1021, du 23 novembre 2017, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), rend obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux,

Considérant que la loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, porte diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) et reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023,

Considérant que le décret n°2020-145, du 20 février 2020, relatif à la gestion des flux des réservations de logements locatifs sociaux, détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion des flux,

Il convient d'organiser les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social LOGEMLOIRET sur le territoire de la commune de Courtenay, dans le cadre de la gestion en flux.

La convention de réservation porte sur le flux annuel d'attributions de logements, au titre des droits acquis au 1^{er} octobre 2023. Elle précise les principes de définition des flux de réservation et prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation de la commune.

Elle est conclue pour une période de trois ans, avec effet au 1^{er} janvier 2024.

La convention de gestion en flux de logements sociaux 2024 ainsi qu'un explicatif sont joints aux présentes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de gestion en flux de logements sociaux 2024 proposée par LOGEMLOIRET, d'une durée de trois ans avec date d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune ;
- De dire que le Maire ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que la commune comprend des logements sociaux, en partie gérés par LOGEMLOIRET ou VALLOIRE HABITAT.

Une récente loi obligeant à mieux gérer les flux sociaux, LOGEMLOIRET a expliqué récemment à Madame le les nouvelles modalités à mettre en œuvre.

Actuellement, la commune dispose d'une partie du parc locatif et la sous-préfecture possède de son côté un contingent de logements. Dans ces conditions, certains logements restaient inoccupés.

Afin d'y remédier, LOGEMLOIRET propose de reprendre la totalité du parc locatif, de prendre en charge la gestion des flux réguliers et donc l'attribution des logements.

Si la commune a connaissance d'une demande de logements sur son territoire, elle transmettra le dossier à LOGEMLOIRET. Le dossier sera ensuite examiné en commission d'attribution de logement.

Madame Dominique CONTESTABLE demande comment il est procédé en cas d'urgence de relogement.

Madame le Maire précise qu'il s'agit ici de gérer les flux classiques d'attribution de logements. Des logements d'urgence seront mis en place au-dessus du bâtiment de la Ruche économique et seront gérés par la 3CBO. La commune ne dispose pas de logement d'urgence sur son territoire.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER les termes de la convention de gestion en flux de logements sociaux 2024 proposée par LOGEMLOIRET, d'une durée de trois ans avec date d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget de la commune ;**
- **DE DIRE que le Maire ou son représentant, est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

CULTURE

24. Délibération n°24.12.23

Délibération portant attribution d'un fonds de concours de la 3CBO à la commune de Courtenay et projet de règlement d'attribution

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2224-1, L.5211-10, L.5216-5 et L.5216-5-VI,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne, dénommée 3CBO, et notamment les dispositions incluant la commune de Courtenay comme l'une de ses communes membres,

Vu la délibération n°D2023_136 du conseil communautaire de la 3CBO, du 16 novembre 2023, relative à l'attribution, par la 3CBO, d'un fonds de concours la commune de Courtenay, et à la validation de la convention de versement,

Considérant que depuis la loi n°2004-809, du 13 août 2004, qui a introduit un article L.5214-16-V dans le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT), des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ; et ce afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant que le versement de fonds de concours n'est autorisé par la loi que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que la 3CBO souhaite soutenir l'école de musique de Courtenay, composée pour 2/3 d'habitants de la 3CBO, soit pour l'année 2022 de 129 élèves sur un effectif total de 197 élèves ;

Considérant que le montant total d'un fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

Considérant les dépenses totales supportées par la commune de Courtenay en 2022, le montant du fonds de concours ne peut excéder 137 544,76 € ;

Considérant les éléments présentés par la commune de Courtenay et la demande effectuée d'un montant de 13 000,00 € afin de soutenir les dépenses de fonctionnement de l'école de musique dont le rayonnement est intercommunal ;

Considérant la volonté de la 3CBO de soutenir l'attractivité, le rayonnement et le dynamisme de l'école de musique de Courtenay ;

Considérant la décision du conseil communautaire de la 3CBO du 16 novembre 2023, qui, par délibération n°2023-136, approuve l'attribution par la communauté de communes, à la ville de Courtenay, d'un fonds de concours d'un montant de 13 000 € pour soutenir le développement et l'attractivité de l'école municipale de musique et de danse,

Il est proposé au conseil municipal d'accepter le versement, par la 3CBO à la commune de Courtenay, d'un fonds de concours d'un montant de 13 000,00 € pour l'année scolaire 2023-2024.

Une convention, annexée aux présentes, précise les conditions du versement de ce fonds de concours de la communauté de communes dénommée 3CBO à la commune de Courtenay.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter les termes de la convention, jointe à la présente délibération, de fonds de concours entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO) et la commune de Courtenay ;
- D'accepter, de la part de la 3CBO, l'attribution à la commune de Courtenay d'un fonds de concours d'un montant de 13 000,00 € pour soutenir le développement et l'attractivité de l'école de musique et de danse de Courtenay dont le rayonnement est intercommunal ;
- De préciser que le fonds de concours est versé par la 3CBO dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- D'accepter que ce fonds de concours soit versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente délibération ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire explique que ce fonds de concours concerne l'école municipale de musique et de danse. Des discussions ont eu lieu avec la 3CBO afin que cette dernière accepte de participer financièrement au fonctionnement de cette école, étant entendu que de nombreux élèves sont domiciliés sur le territoire de la communauté de communes.

La commune pratique 3 tarifs différents : un pour les curtiniens, un pour les habitants des communes membres de la 3CBO et un dernier pour les autres habitants.

En commission finances de la 3CBO, il a été demandé à la communauté de communes de verser un fonds de concours, ce qu'elle a accepté, à hauteur de 13 000 € pour l'année 2023, afin de soutenir l'école municipale de musique et de danse. Ce montant correspond à environ 10 % du reste à charge de la commune.

Madame le Maire dit que, bien que la somme paraisse faible, elle est l'aboutissement positif d'une réflexion qui devrait devenir pérenne, ces versements, rediscutés chaque année, feront l'objet d'un point annuel au conseil municipal. Il convient ici de voter le fonds de concours pour l'année 2023, ce sujet sera présenté en conseil communautaire le jeudi 14 décembre 2023.

Monsieur Patrice PELIZZARI tient à souligner que « Courtenay paye la communauté de communes » et donc qu'il ne faut pas oublier que, finalement, la commune paye une partie de ce fonds de concours.

Madame le Maire tient à attirer l'attention de Monsieur Patrice PELIZZARI sur le fait qu'il ne faut pas confondre fonds de concours et attributions de compensation, ce sont deux choses différentes.

Monsieur Alain VACHER explique qu'en effet, les attributions de compensation concernent des services, des investissements ou l'entretien de bâtiments transférés à la communauté de communes (gymnase, piscine, etc.) et dont la 3CBO a désormais la charge. La 3CBO ne verse rien pour l'école de musique et de danse.

Madame Isabelle ROGNON indique que ce fonds de concours fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de la commission finances prévue le 19 décembre prochain, et s'étonne de la présentation de ce point, en amont, au présent conseil municipal.

Madame le Maire répond qu'il s'agit ici du fonds de concours pour l'année 2023. En commission finances prochaine, il sera sujet du fonds de concours pour l'année 2024 qui, lui, sera inscrit lors d'un conseil municipal à venir.

Monsieur Patrice PELIZZARI demande le montant du coût total de fonctionnement de l'école de musique et de danse.

Monsieur Alain VACHER précise que les dépenses totales restant à charge par la commune de Courtenay en 2022, sont de 137 544,76 €, comme annoncé dans la note de synthèse explicative, et que la 3CBO participe à hauteur de 10 %, soit un fonds de concours de 13 000,00 €.

Les coûts à charge supportés par la commune sont d'un tiers pour les curtiniens, un tiers pour les habitants de la 3CBO et un tiers pour les habitants hors 3CBO.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention, jointe à la présente délibération, de fonds de concours entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la commune de Courtenay ;
- **D'ACCEPTER**, de la part de la 3CBO, l'attribution à la commune de Courtenay d'un fonds de concours d'un montant de 13 000,00 € pour soutenir le développement et l'attractivité de l'école de musique et de danse de Courtenay dont le rayonnement est intercommunal ;
- **DE PRÉCISER** que le fonds de concours est versé par la 3CBO dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- **D'ACCEPTER** que ce fonds de concours soit versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention (jointe à la présente délibération) ainsi que tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Point supplémentaire ajouté à l'ordre du jour :

25. Délibération n°25.12.23

Adhésion à la Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes (FCF) Centre pour l'année 2024

Rapporteur : Madame le Maire

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°25.09.23, du 18 septembre 2023, approuvant l'adhésion à la Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes (FCF) du Centre,
Vu le courriel du FCF Centre du 05 décembre 2023 et le bulletin d'adhésion pour 2024 qui l'accompagnait,*

La Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes (FCF) Centre est une association ayant pour vocation :

- **D'aider ses membres à organiser, sécuriser et développer les fêtes**, spectacles, et manifestations populaires (festivals, fêtes carnavalesques, folkloriques, traditionnelles, sportives, etc...) qui sont une des richesses de notre patrimoine national et qui contribuent à l'animation de nos villes et villages en y apportant une meilleure qualité de vie pour leurs habitants,
- De **veiller au développement des échanges intergénérationnels** par son soutien, voire et y compris sa participation à toute initiative ou action favorisant la sensibilisation, la motivation, la formation et l'implication des jeunes dans le secteur festif et culturel,
- **D'œuvrer** également tant en France qu'au niveau européen, **à la mise en place et au soutien d'actions en direction de la jeunesse et de l'Education populaire**,
- De participer au recensement, à la reconnaissance, à la sauvegarde et de favoriser la transmission du **patrimoine culturel immatériel de notre pays**,
- De **défendre les intérêts collectifs des associations** adhérentes et de les représenter auprès des Pouvoirs publics et de toute institution nationale,
- De **négoier et proposer tous contrats** de services ou de prestations nationales au bénéfice de ses adhérents,
- De participer à la promotion de leur image et de leurs manifestations par tous moyens de communication,
- De **promouvoir, mettre en valeur et développer l'action bénévole** notamment pour les jeunes, dans le cadre des loisirs, de la culture, du maintien des traditions, du cadre de vie, de l'animation et de l'éducation populaire.

Par délibération n°25.09.23, du 18 septembre 2023, le conseil municipal a accepté que la commune de Courtenay adhère à cet organisme, pour l'année 2023, ce qui lui permettait ainsi :

- De bénéficier de réductions sur les droits de la SACEM ;
- De participer au congrès annuel des organisateurs de manifestations festives afin d'échanger avec un réseau d'organisateur ;
- D'être informée et conseillée sur l'organisation de manifestations festives ;
- De bénéficier d'une assistance juridique, personnel et bénévoles ;
- D'être assurée en responsabilité civile et assistance en cas de procédure pénale

Afin que la commune de Courtenay puisse continuer à bénéficier des mêmes prestations pour l'année à venir, Il est proposé au conseil municipal de renouveler l'adhésion pour l'année 2024.

Cette adhésion pour 2024 nécessite le règlement d'une cotisation annuelle de 100 €. Or, comme précisé dans le courriel du FCF Centre du 05 décembre 2023, cette adhésion pour 2024 est convenue à titre gracieux pour la commune de Courtenay. Il est expliqué que la commune de Courtenay a adhéré tardivement en 2023 et bénéficie, pour 2024, de la gratuité de la première année d'adhésion.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'accepter que la commune de Courtenay adhère à la Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes (FCF) Centre pour l'année 2024, étant entendu que cette adhésion est convenue à titre gracieux ;
- D'autoriser le Maire à signer cette adhésion, à accomplir toute formalité et signer tout acte afférent à ce dossier ;
- De dire que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal l'a autorisé à ajouter ce point à l'ordre du jour du présent conseil. Il concerne le renouvellement de l'adhésion de la commune à la FCF Centre pour 2024, le conseil municipal de septembre 2023 ayant accepté une adhésion pour 2023.

Parmi les avantages dont elle peut bénéficier, la commune profitera de tarifs réduits sur les déclarations à SACEM (*Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique*)

De plus, compte tenu de l'adhésion tardive de la commune en 2023, l'adhésion pour 2024 est consentie à titre gratuit. La commune adhérera à la FCF pour 2024 mais ne règlera pas la cotisation annuelle de 100 €.

Il est procédé au vote ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** que la commune de Courtenay adhère à la Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes (FCF) Centre pour l'année 2024, étant entendu que cette adhésion est convenue à titre gracieux ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette adhésion, à accomplir toute formalité et signer tout acte afférent à ce dossier ;
- **DE DIRE** que le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

IV- Décisions et informations du Maire.

1. Décisions du Maire

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de droits de préemption définis par le code de l'Urbanisme

Numéro de décision	Date de la décision	Adresse du bien	Achat ou renonciation	Référence Cadastre
98.11.23	07/11/2023	7 rue Toulouse Lautrec	Renonciation	AB 16
99.11.23	07/11/2023	23 rue du Martineau	Renonciation	AH 71 72 75
100.11.23	13/11/2023	Rue du Fort héberlé	Renonciation	AC 96
101.11.23	13/11/2023	13 avenue de Garenne	Renonciation	AO 49/50
102.11.23	14/11/2023	52 rue de Villeneuve	Renonciation	AA 171 172 174
103.11.23	20/11/2023	44 allée des rogets	Renonciation	AR 29
104.11.23	20/11/2023	6 route de montargis	Renonciation	AA 289 335 336
105/11/23	20/11/2023	8 allée des Genêts	Renonciation	AR 1
106/11/23	27/11/2023	9 rue de Villeneuve	Renonciation	AC 184
107/11/23	28/11/2023	31 route de Montargis	Renonciation	AB 53
108/11/23	28/11/2023	Les Pâtureaux	Renonciation	XC 41 42
109/11/23	28/11/2023	23 rue de Savigny	Renonciation	AK 24
110/11/23	28/11/2023	42 rue Maurice Ravel	Renonciation	AY 10

- Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation en matière de mise à disposition à titre gratuit

Numéro de décision	Date de la décision	Nom de l'association	Salle prêtée	Date du prêt
93.10.23	27/10/2023	Atelier de cartonnage	Foyer municipal	18 et 19/11/23
94.10.23	27/10/2023	Association Printemps Auto	Foyer municipal	25/11/2023
95.10.23	27/10/2023	Avenir Pétanque	Salle Claude Pign	25/11/2023
96.10.23	27/10/2023	Léa Gatin'est	Foyer municipal	09/12/2023
97.10.23	31/10/2023	Les Amis de l'Orgue	Salle Claude Pign	11/11/2023

2. Informations du Maire

Remerciements :

- Tournage d'une scène de film le 11 novembre 2023 sur Courtenay
Madame le Maire fait part des remerciements de l'équipe de tournage du film « Louis du Gâtinais et le secret des autres ».
Les organisateurs remercient en effet la municipalité d'avoir bien voulu régler la circulation et le stationnement des véhicules aux abords de l'église de Courtenay, le 11 novembre 2023, pour les besoins du tournage d'une scène de ce film. Le tournage s'est passé dans de bonnes conditions et l'équipe donne rendez-vous aux élus en septembre 2024 pour visionner le film.
- Marché de Noël
Madame le Maire souhaite remercier les élus, les associations et les agents pour leur implication dans l'organisation du marché de Noël qui s'est tenu sous la Halle de Courtenay les 09 et 10 décembre derniers. Ce fut une réelle réussite, malgré une météo maussade.

V- Questions diverses

1. Questions écrites

Madame le Maire explique avoir reçu, par courrier manuscrit, le jour même du présent conseil municipal, deux questions écrites de Monsieur Patrice PELIZZARI.

Compte tenu des dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et par respect du délai nécessaire de réception desdites questions, à savoir dans les 24 heures ouvrables avant la séance du conseil municipal, Madame le Maire indique qu'elle apportera réponse à Monsieur Patrice PELIZZARI lors du prochain conseil municipal.

2. Questions diverses

Madame le Maire informe que le prochain conseil municipal se déroulera le lundi 05 février 2024.

Elle souhaite aux élus de passer de bonnes fêtes de fin d'année et les remercie pour leur investissement au quotidien.

...

Plus aucune autre observation n'étant formulée, Madame le Maire lève la séance à 21h06.

Le Secrétaire de séance,
Madame Aurélie MARIE



Madame le Maire,



Annagaële MAUDRUX